



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 30 septembre 2019

Date de la version publique expurgée : 18 novembre 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Péter Kovács, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Décision relative aux observations de la défense en vertu de la règle 122-3 du
Règlement de procédure et de preuve**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Mme Melinda Taylor
Mme Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Division d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des Autres
victimes et des réparations**

La Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») rend la présente décision relative aux observations présentées par l'équipe de défense de Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (« M. Al Hassan » et la « défense ») en vertu de la règle 122-3 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »).

I. Rappel de procédure

1. Le 20 mars 2018, le Procureur a déposé une requête sollicitant la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Al Hassan¹.
2. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre de M. Al Hassan² (« Mandat d'arrêt »).
3. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye³.
4. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle la date du 24 septembre 2018 a été retenue pour le début de l'audience de confirmation des charges⁴.
5. Le 16 mai 2018, le juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* depuis le 28 mars 2018⁵ (le « juge unique » et l'« affaire Al Hassan » respectivement),

¹ Requête urgente du Bureau du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de demande d'arrestation provisoire à l'encontre de M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, ICC-01/12-01/18-1-Secret-Exp. Une version confidentielle *ex parte* réservé au Bureau du Procureur et à l'équipe de défense d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (ICC-01/12-01/18-1-Conf-Exp-Red2) et une version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-1-Red) de la requête ont été déposées le 31 mars 2018.

² Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

³ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁴ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-001-CONF-FRA ET.

⁵ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

a rendu la « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes »⁶ (la « Décision relative au système de divulgation »).

6. Le 22 mai 2018, le juge unique a rendu sa décision relative au Mandat d'arrêt⁷ (la « Décision relative au mandat d'arrêt »).

7. Le 20 juillet 2018, le juge unique a reporté l'audience de confirmation des charges au 6 mai 2019⁸.

8. Le 5 octobre 2018, la Chambre a rendu sa « Décision relative à la requête de la défense concernant le délai de dépôt par le Procureur du document contenant un état détaillé des charges »⁹ (la « Décision relative à la date de dépôt du DCC »). Dans cette décision, la Chambre a enjoint au Procureur de verser au dossier la version en français du document contenant un état détaillé des charges (le « DCC »), ainsi que l'inventaire des éléments de preuve, 60 jours au plus tard avant la date de l'audience de confirmation des charges (l'« Audience »)¹⁰, c'est-à-dire le 6 mars 2019.

9. Le 9 novembre 2018, le Procureur a fourni des éléments d'information concernant la mise en œuvre de ses obligations de divulgation et de protection des témoins¹¹.

10. Le 7 février 2019, le juge unique a enjoint au Procureur de déposer des observations précises quant aux requêtes concernant la procédure qu'elle entend déposer avant le début de l'Audience¹².

⁶ Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes, ICC-01/12-01/18-31, et une annexe.

⁷ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, ICC-01/12-01/18-35-Conf-Exp-Red. Une version publique expurgée a été rendue le même jour (ICC-01/12-01/18-35-Red2).

⁸ Décision portant report de la date de l'audience de confirmation des charges, 20 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-94-Conf-Exp. Le même jour, le juge unique a rendu une version publique expurgée de sa décision, ICC-01/12-01/18-94-Red.

⁹ ICC-01/12-01/18-143.

¹⁰ Décision relative à la date de dépôt du DCC, par. 27 et p. 14.

¹¹ ICC-01/12-01/18-180-Red2. Le 9 novembre 2018 est la date à laquelle la version confidentielle *ex parte* a été versée, voir ICC-01/12-01/18-180-Conf-Exp. Le Procureur a ensuite versé au dossier le 13 novembre 2018 une version confidentielle expurgée, accessible à la défense (ICC-01/12-01/18-180-Conf-Red) et le 16 novembre 2018, une version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-180-Red2).

11. Le 12 février 2019, le Procureur a déposé ses observations et demandé un report de l'Audience¹³.
12. Le 25 février 2019, le juge unique a rendu l'« Ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes en vue du dépôt du document contenant les charges »¹⁴ enjoignant au Procureur de déposer l'ensemble de ses requêtes en vue du dépôt du DCC le 15 mars 2019 au plus tard.
13. Le 20 mars 2019, le juge unique a rendu la « Décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes, à leur représentation légale et aux modalités de leur participation à la procédure »¹⁵.
14. Le 18 avril 2019, le juge unique a rendu une décision enjoignant au Procureur de déposer le DCC le mercredi 8 mai 2019 au plus tard et fixant la nouvelle date de l'Audience au lundi 8 juillet 2019¹⁶ (la « Décision du 18 avril 2019 »).
15. Le même jour, le juge unique a fait droit à la requête du Procureur¹⁷ sollicitant l'augmentation du nombre de pages autorisées pour le dépôt du DCC à 500 pages¹⁸.
16. Le 8 mai 2019, le Procureur a déposé le DCC contre M. Al Hassan¹⁹.

¹² Ordonnance enjoignant au Procureur de déposer des observations précises quant aux requêtes concernant la procédure qu'elle entend déposer avant le début de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-236.

¹³ Éléments d'information concernant notamment la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d'expurgation à venir et demande d'extension de délai pour déposer le Document contenant les charges ainsi que la Liste des témoins et des éléments de preuve, ICC-01/12-01/18-243-Secret-Exp. Le Procureur a déposé une version secret *ex parte* expurgée de sa requête accessible à la défense en date du 14 février 2019 (ICC-01/12-01/18-243-Secret-Exp-Red), et une version publique expurgée en date du 15 février 2019 (ICC-01/12-01/18-243-Red2).

¹⁴ ICC-01/12-01/18-255.

¹⁵ ICC-01/12-01/18-289-Conf-Exp. Le même jour, le juge unique a rendu une version publique expurgée de sa décision, ICC-01/12-01/18-289-Red.

¹⁶ Décision fixant une nouvelle date pour le dépôt du document contenant les charges et pour le début de l'audience de confirmation des charges, 18 avril 2019, ICC-01/12-01/18-313, paras 18-20.

¹⁷ Requête de l'Accusation sollicitant l'augmentation du nombre de pages autorisées pour le dépôt du Document contenant les charges, 28 mars 2019, ICC-01/12-01/18-296-Conf-Exp. Le même jour, le Procureur a déposé une version publique expurgée de sa requête, ICC-01/12-01/18-296-Red.

¹⁸ Décision relative à la « Requête de l'Accusation sollicitant l'augmentation du nombre de pages autorisées pour le dépôt du Document contenant les charges », 18 avril 2019, ICC-01/12-01/18-310.

¹⁹ ICC-01/12-01/18-335-Conf.

17. Le 11 mai 2019, le Procureur a déposé une version amendée et corrigée du DCC contre M. Al Hassan²⁰.

18. Le 29 mai 2019, le juge unique a rendu une « Ordonnance portant sur l'organisation de l'Audience », dans laquelle il a décidé que celle-ci aurait lieu en principe du lundi 8 au vendredi 12 juillet 2019²¹. Le juge unique a également précisé que l'Audience devrait être en partie centrée sur les réponses aux questions des juges issues de la lecture des soumissions des parties et participants et, en ce sens, a indiqué qu'une liste de questions serait transmise en temps utile avant l'Audience²².

19. Le 7 juin 2019, le Procureur a déposé le DCC en langue arabe²³.

20. Le 11 juin 2019, le Procureur a déposé la version du DCC en langue arabe comprenant les notes de bas de page²⁴.

21. Le 24 juin 2019, le juge unique a rendu une ordonnance²⁵, dans laquelle il a invité les parties et participants à déposer des observations écrites finales après l'Audience, concernant les questions examinées au cours de celles-ci, d'une longueur de 30 pages maximum sans rappel procédural ou d'annexes, et a indiqué que la décision relative à la confirmation des charges serait rendue au plus tard le 30 septembre 2019²⁶ (l'« Ordonnance portant calendrier du 24 juin 2019 »).

22. Le 27 juin 2019, le juge unique a rendu une ordonnance modifiant l'Ordonnance portant calendrier du 24 juin 2019²⁷, dans laquelle il a enjoint, d'une part, au Procureur et aux représentants légaux des victimes de déposer leurs

²⁰ ICC-01/12-01/18-335-Conf-Corr. Le 2 juillet 2019, le Procureur a déposé une version publique expurgée de ce document, ICC-01/12-01/18-335-Corr-Red.

²¹ ICC-01/12-01/18-357, par. 18.

²² ICC-01/12-01/18-357, par. 20.

²³ ICC-01/12-01/18-366.

²⁴ ICC-01/12-01/18-370.

²⁵ Ordonnance portant calendrier aux fins de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-385.

²⁶ ICC-01/12-01/18-385, paras 33-34 ; p. 12.

²⁷ Ordonnance modifiant l'« Ordonnance portant calendrier aux fins de l'audience de confirmation des charges », ICC-01/12-01/18-390.

observations écrites finales le 24 juillet 2019 au plus tard et, d'autre part, à la défense de déposer ses observations écrites finales le 31 juillet 2019 au plus tard²⁸.

23. Le 4 juillet 2019, la défense a déposé ses observations en vertu de la règle 121-9 du Règlement²⁹ (les « Observations de la défense du 4 juillet 2019 »).

24. Le même jour, les représentants légaux des victimes ont déposé leurs observations en vertu de la règle 121-9 du Règlement³⁰.

25. Le 5 juillet 2019, le juge unique a envoyé, par courriel, une liste de 43 questions aux parties et participants³¹. Le 8 juillet 2019, avant le commencement de l'Audience, le juge unique a rendu une ordonnance³², accompagnée d'une annexe contenant la liste des questions auxquelles les parties et participants étaient enjoins de répondre lors de l'Audience³³ (la « Liste des questions de la Chambre »).

26. Entre le 8 et le 17 juillet 2019, s'est tenue l'Audience en présence du Procureur, de la défense et des représentants légaux des victimes³⁴.

27. Le 24 juillet 2019, le Procureur³⁵ et les représentants légaux des victimes³⁶ ont déposé leurs observations finales relatives à l'Audience.

²⁸ ICC-01/12-01/18-390, par. 4.

²⁹ *Submissions for the confirmation of charges*, ICC-01/12-01/18-394-Conf. Le 9 juillet 2019, la défense a déposé une version publique expurgée de ce document, ICC-01/12-01/18-394-Red.

³⁰ ICC-01/12-01/18-365.

³¹ Courriel de la Chambre du 5 juillet 2019, à 19:12.

³² Ordonnance enjoignant aux parties et participants de répondre aux questions contenues dans l'annexe lors de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-399 et son annexe ICC-01/12-01/18-399-Conf-Anx. Le même jour, une version publique expurgée de l'annexe, ICC-01-12-01/18-399-Red, a été versée au dossier.

³³ Annexe à l'Ordonnance enjoignant aux parties et participants de répondre aux questions contenues dans l'annexe lors de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-399-Conf-Anx. Le même jour, une version publique expurgée de ce document, ICC-01-12-01/18-399-Red, a été versée au dossier.

³⁴ Ordonnance portant calendrier du 24 juin 2019 et Ordonnance modifiant l'« Ordonnance portant calendrier de l'audience de confirmation des charges », 27 juin 2019, ICC-01/12-01/18-390.

³⁵ *Prosecution's final written observations regarding confirmation of the charges*, ICC-01/12-01/18-430-Conf.

³⁶ Observations finales des Représentants légaux relatives aux débats, ICC-01/12-01/18-429.

28. Le 31 juillet 2019, la défense a déposé ses observations finales relatives à l'Audience³⁷.

II. Analyse

A. Introduction

29. Du point de vue procédural, la procédure de confirmation des charges a notamment pour objectif de fixer les paramètres de l'affaire aux fins du procès, de façon à ce que les charges soient formulées clairement et ne présentent pas de vice de forme, ainsi que de régler d'éventuelles questions de procédure, de façon à éviter qu'elles entachent le procès. La Chambre note ainsi qu'avant l'ouverture des débats sur le fond à l'Audience, elle a invité les parties à soulever des exceptions ou présenter des observations au sujet de questions touchant à la régularité des procédures qui ont précédé l'audience, conformément à la règle 122-3 du Règlement³⁸.

30. À cet égard, la Chambre observe que le Procureur a indiqué n'avoir aucune exception ou observation à présenter concernant la régularité des procédures ayant précédé l'audience³⁹.

31. La défense a, quant à elle, soulevé plusieurs questions relatives à la régularité des procédures ayant précédé l'Audience en vertu de la règle 122-3 du Règlement⁴⁰, à savoir :

- premièrement, le manque de supervision judiciaire s'agissant des enquêtes du Bureau du Procureur et du régime de divulgation des éléments de preuve⁴¹ ;

³⁷ *Defence's final submissions regarding the confirmation of charges*, ICC-01/12-01/18-442-Conf. Le 5 septembre 2019, la défense a déposé une version publique expurgée de ce document, ICC-01/12-01/18-442-Red.

³⁸ Transcription de l'Audience du 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-FRA ET, p. 5, ll. 10-21.

³⁹ Transcription de l'Audience du 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-FRA ET, p. 5, ll. 23-24.

⁴⁰ Transcription de l'Audience du 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-FRA ET, pp. 6-27 (les « Observations orales de la défense du 8 juillet 2019 »).

⁴¹ Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, pp. 7-12.

- deuxièmement, l'organisation de la procédure de confirmation des charges, notamment à la lumière des 43 questions qui ont été communiquées aux parties le vendredi 5 juillet 2019 au soir⁴² ;
- troisièmement, la composition de la Chambre elle-même, tout particulièrement en ce qui concerne Madame la juge Alapini-Gansou⁴³ ;
et
- quatrièmement, une question procédurale, relative à la relation entre M. Al Hassan et son ancien conseil principal, qui aurait empêché la défense de se préparer convenablement pendant presque toute la procédure de confirmation des charges⁴⁴.

32. Après avoir entendu les observations orales de la défense, la Chambre a invité cette dernière à, si elle le souhaitait, déposer des observations écrites sur les différents points qu'elle a soulevés en vertu de la règle 122-3 du Règlement⁴⁵.

33. Le 22 juillet 2019, la défense a déposé des soumissions en lien avec ses observations orales du 8 juillet 2019⁴⁶ (les « Soumissions de la défense du 22 juillet 2019 »). Dans ces soumissions, la défense étaye ses arguments quant aux questions évoquées ci-dessus et soutient que la procédure de confirmation des charges n'a pas respecté le principe d'égalité des armes et le droit de la défense à participer à la procédure de manière effective, ce qui constitue des motifs justifiant que les charges ne soient pas confirmées⁴⁷. Dans l'alternative, la défense demande que la Chambre :

- i) prenne en compte les violations commises par le Procureur relativement à ses obligations en matière d'enquête et de divulgation lors de la détermination de la fiabilité et du poids des éléments de preuve apportés par le Procureur ;
- ii) enjoigne au Procureur de communiquer tous les documents relevant de la règle 77 du Règlement ou de l'article 67-2 du Statut qui n'ont pas encore été divulgués ;
- iii) confirme que le

⁴² Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, pp. 12-15.

⁴³ Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, p. 6, l. 28, p. 7, ll. 1-6.

⁴⁴ Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, p. 26, l. 1 à p. 27, l. 27.

⁴⁵ Transcription de l'Audience du 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-FRA ET, p. 33, ll. 17-19.

⁴⁶ *Submissions requested by the Pre-Trial Chamber*, ICC-01/12-01/18-426-Secret-Exp. Le 5 septembre 2019, la défense a déposé une version publique expurgée de document, ICC-01/12-01/18-426-Red.

⁴⁷ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 2.

Procureur ne peut obliger la défense à lui communiquer la liste des questions qu'elle souhaite poser aux enquêteurs du Bureau du Procureur comme condition préalable à tout entretien avec ceux-ci⁴⁸.

34. Le 30 juillet 2019, le Procureur a déposé sa réponse aux soumissions de la défense du 22 juillet 2019⁴⁹ (la « Réponse du Procureur du 30 juillet 2019 »). Dans sa réponse, le Procureur soutient que les arguments de la défense ne s'appuient sur aucun fondement juridique ou factuel et que ses allégations quant au préjudice qu'elle aurait subi sont basées sur une mauvaise représentation des faits, des généralisations infondées et une interprétation incorrecte des normes juridiques applicables⁵⁰. Le Procureur ajoute qu'il n'existe aucun fondement juridique ou factuel permettant d'accorder ce que demande la défense, en ce que : i) selon l'article 61-7-b du Statut, une violation procédurale éventuelle ne constitue pas un motif pour ne pas confirmer les charges ; ii) concernant la première requête alternative de la défense, celle-ci ne démontre pas en quoi les violations alléguées auraient un impact sur la fiabilité ou le poids des éléments de preuve en question, ou comment elles auraient impacté l'équité de la procédure ; iii) concernant la deuxième requête alternative de la défense, le Procureur a respecté ses obligations en matière de divulgation en communiquant tous les éléments de preuve qu'elle estime relever de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement et la défense n'a pas démontré, *prima facie*, quelles autres informations seraient nécessaires à sa préparation ; et iv) concernant la troisième requête alternative de la défense, le Procureur n'a jamais rejeté la requête de la défense aux fins de s'entretenir avec ses enquêteurs et la défense aurait dû saisir la Chambre de cette question plus tôt, en détaillant les arguments juridiques et factuels à l'appui de sa position⁵¹.

⁴⁸ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 2.

⁴⁹ *Prosecution's response to Defence's written submissions under rule 122(3) of the Rules of Procedure and Evidence*, ICC-01/12-01/18-440-Secret-Exp. Le même jour, le Procureur a déposé une version secrète expurgée de ce document, accessible à la défense, ICC-01/12-01/18-440-Secret-Exp-Red.

⁵⁰ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 1.

⁵¹ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, paras 3-7.

35. À titre préliminaire, la Chambre rappelle que, lors de l'Audience, elle a indiqué qu'elle statuerait sur les questions soulevées en vertu de la règle 122-3 du Règlement dans la décision relative à la confirmation des charges⁵². Comme annoncé, la Chambre statue sur ces questions de façon concomitante à sa décision relative à la confirmation des charges mais décide, eu égard à la complexité et la multiplicité des arguments soulevés par la défense, de rendre la présente décision de manière séparée.

36. En outre, la Chambre note que la défense a déposé ses soumissions du 22 juillet 2019 en indiquant que celles-ci avaient été *exigées* par la Chambre⁵³. La Chambre rappelle toutefois que, lors de la séance du 8 juillet 2019, elle s'est limitée à *inviter* la défense à déposer des soumissions écrites sur les différents points que celle-ci avait évoqués oralement, et ce, uniquement si la défense le jugeait nécessaire afin que la Chambre puisse traiter ces questions de façon appropriée⁵⁴.

37. Quant aux différents points évoqués par la défense lors de l'Audience, qui ont été rappelés ci-dessus⁵⁵, la Chambre indique que la troisième question ne sera pas traitée dans la présente décision. En effet, la Chambre note que cette question ne relève pas de sa compétence et, à ce titre, rappelle qu'elle a invité la défense, si celle-ci l'estimait approprié, à soumettre une demande de récusation à l'« organe compétent », afin que cette question soit traitée selon la procédure appropriée⁵⁶. La Chambre relève que, suite à ces indications, la défense a déposé le 11 juillet 2019 une requête devant la Présidence sollicitant la récusation de Madame la juge Alapini-Gansou et de la Chambre dans son ensemble⁵⁷. La Chambre prend enfin note de la

⁵² Transcription de l'Audience du 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-FRA ET, p. 33, ll. 21-22.

⁵³ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, p. 1.

⁵⁴ Voir *supra*, par. 32. Voir également transcription de l'Audience du 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-FRA ET, p. 33, ll. 17-19.

⁵⁵ Voir *supra*, par. 31.

⁵⁶ Voir transcription de l'Audience du 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-FRA ET, p. 33, ll. 15-16.

⁵⁷ *Urgent Request for the Disqualification of Pre-Trial Chamber I*, 11 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-406-Conf. Le même jour, la défense a déposé une version publique expurgée de ce document, ICC-01/12-01/18-406-Red.

décision des juges, réunis en session plénière, en date du 20 août 2019⁵⁸, qui ont rejeté la requête de la défense⁵⁹.

38. Ainsi, la Chambre examinera, dans un premier temps, le manque allégué de supervision judiciaire quant aux activités du Procureur en matière d'enquête et de communication des éléments de preuve (section C-1). La Chambre analysera ensuite les questions liées à l'organisation de la procédure de confirmation des charges (section C-2) et au fait que la défense n'aurait pas été en mesure de se préparer convenablement pendant presque toute la procédure de confirmation des charges (section C-3). Enfin, la Chambre traitera les autres questions connexes aux observations orales de la défense lors de l'Audience (section C-4), à savoir les déclarations de M. Al Hassan au Procureur lors de sa détention au Mali (section C-4-a) et les conditions de détention de M. Al Hassan au quartier pénitentiaire de la Cour (section C-4-b).

B. Droit applicable

39. La Chambre renvoie aux articles 54-1, 61, 67 et 68 du Statut, ainsi qu'aux règles 76, 77, 81, 122-3 et 122-6 du Règlement.

C. Analyse et conclusions de la Chambre

1. Le manque allégué de supervision judiciaire quant aux activités du Procureur en matière d'enquête et de communication des éléments de preuve

40. La défense soutient que, tout au long de la procédure de confirmation des charges, le Procureur a manqué à ses obligations tenant tant à la conduite de ses

⁵⁸ Notification concerning the 'Urgent Request for the Disqualification of Pre-Trial Chamber I' dated 11 July 2019, ICC-01/12-01/18-455. Voir également Notification of the Decision of the Plenary of Judges on the 'Urgent Request for the Disqualification of Pre-Trial Chamber I' dated 11 July 2019, 12 septembre 2019, ICC-01/12-01/18-458 et son annexe, ICC-01/12-01/18-458-AnxI-Red.

⁵⁹ Annexe I à la Notification of the Decision of the Plenary of Judges on the 'Urgent Request for Disqualification of Pre-Trial Chamber I' dated 11 July 2019, 12 septembre 2019, ICC-01/12-01/18-458-AnxI-Red, par. 41.

enquêtes qu'à la divulgation des éléments de preuve⁶⁰. En outre, selon la défense, les refus répétés que le Procureur a opposés aux requêtes de la défense en matière de divulgation ont entravé les enquêtes de la défense et compromis l'équité de la procédure⁶¹. À cet égard, la défense soutient que l'interprétation *ultra vires* du Procureur s'agissant du « Protocole régissant le traitement d'informations confidentielles lors d'enquêtes et de contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant »⁶² (le « Protocole régissant les contacts avec les témoins » ou « Protocole ») a empêché la défense d'utiliser les informations à décharge dont elle disposait pour mener des enquêtes complémentaires⁶³. Enfin, la défense allègue que ce préjudice a été exacerbé par un manque de supervision judiciaire rigoureuse et rapide⁶⁴.

41. Le Procureur soutient que la défense n'a pas démontré qu'elle aurait manqué à ses obligations en matière d'enquête et de divulgation ou l'existence d'un préjudice quant à la capacité de la défense à préparer son affaire⁶⁵. Selon le Procureur, la défense s'appuie sur des arguments et conclusions infondés pour alléguer, de manière tardive et générale, un préjudice⁶⁶.

42. La Chambre évaluera ces différents arguments dans les sections suivantes, en examinant successivement, a) les obligations du Procureur liées à la conduite de ses enquêtes, b) les obligations du Procureur en matière de divulgation des éléments de preuve, c) les questions spécifiques relatives aux requêtes de la défense en matière de divulgation, d) l'interprétation du Protocole régissant les contacts avec les témoins et, e) le manque prétendu de supervision de la Chambre quant aux violations alléguées

⁶⁰ Observations orales de la défense, p. 8, ll. 8-10 ; Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 1.

⁶¹ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 1.

⁶² Annexe à la Décision portant adoption d'un protocole relatif au traitement d'informations confidentielles lors d'enquêtes et de contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant, 31 mai 2018, ICC-01/12-01/18-40-Anx.

⁶³ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 1.

⁶⁴ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 1.

⁶⁵ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 8.

⁶⁶ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 8.

des obligations du Procureur liées à la conduite de ses enquêtes et à la divulgation des éléments de preuve.

a) Les obligations du Procureur liées à la conduite de ses enquêtes

43. La défense soutient que le Procureur n'a pas, en l'espèce, conduit ses enquêtes conformément à ses obligations, telles que prévues à l'article 54-1 du Statut⁶⁷. En effet, selon la défense, le Procureur a mené ses enquêtes de manière totalement partielle, en se focalisant exclusivement sur les éléments à charge et en ignorant toute preuve ou piste d'enquête potentiellement exonératoire⁶⁸. La défense ajoute que le devoir du Procureur d'enquêter à charge et à décharge est particulièrement important dans le contexte de cette affaire, étant donné que le Procureur a bénéficié d'un accès préalable au territoire et que l'évolution de la situation sécuritaire sur le terrain empêche la défense de bénéficier d'un niveau d'accès similaire⁶⁹. Aux yeux de la défense, ces manquements ont nécessairement un impact sur la fiabilité de l'affaire du Procureur, ainsi que sur les éléments de preuve et les allégations qu'ils ont affectés⁷⁰.

44. À titre d'exemple, la défense fait référence à la déclaration du témoin P-0612, qui a fourni une série d'informations et de sources potentiellement exonératoires au Procureur lors de leurs entretiens, dont une personne qui aurait confirmé que [EXPURGÉ]⁷¹. La défense soutient que ces noms ont toutefois été expurgés de la version de la déclaration de P-0612 qui a été communiquée à la défense, l'empêchant de mener ses propres enquêtes sur la base de ces informations, et que rien n'indique que le Procureur ait, de son côté, essayé de réaliser des enquêtes complémentaires⁷². Selon la défense, ce préjudice est exacerbé par l'interprétation du Procureur du Protocole régissant les contacts avec les témoins, selon laquelle la défense agirait en

⁶⁷ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, paras 3-6.

⁶⁸ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 4.

⁶⁹ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 4.

⁷⁰ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 4.

⁷¹ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 5, faisant référence à [EXPURGÉ].

⁷² Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 5.

violation du Protocole si elle décidait de mener des enquêtes de manière indépendante avec P-0612⁷³.

45. La défense renvoie également aux déclarations des témoins P-0608 et [EXPURGÉ], qui auraient tous deux confirmé que l'« islam » était déjà appliqué à Tombouctou avant l'arrivée du groupe armé Ansar Dine⁷⁴. La défense soutient que l'absence de toute autre information à ce sujet dans les déclarations de ces témoins semble indiquer que le Procureur n'a pas posé de questions complémentaires, malgré la pertinence de ce sujet pour la définition des paramètres du plan commun dans cette affaire⁷⁵. La défense ajoute que, selon le témoin P-0608, aucun viol n'aurait été commis à la prison de la Police islamique et elle ne connaît aucune victime de viol⁷⁶. Alors que ces informations sont clairement exonératoires, la défense affirme que la déclaration de P-0608 a été communiquée comme élément de preuve à charge et que rien n'indique que le Procureur ait tenté d'obtenir des renseignements additionnels auprès de P-0608 ou d'autres témoins, ou mené d'autres enquêtes, afin de potentiellement corroborer sa déclaration sur ces points⁷⁷.

46. Contrairement à ce que la défense affirme, le Procureur soutient qu'elle a respecté son obligation d'enquêter à charge et à décharge, afin d'établir la vérité⁷⁸. En ce sens, le Procureur affirme que les entretiens qu'elle a organisés démontrent qu'elle a mené des enquêtes tant sur les aspects à charge qu'à décharge de l'affaire, ce qui est notamment illustré par le fait que la défense se fonde exclusivement sur les éléments de preuve recueillis par le Procureur dans ses Observations du 4 juillet 2019⁷⁹. Ainsi, le Procureur soutient que, dans la conduite de ses enquêtes, elle a cherché à identifier

⁷³ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 5.

⁷⁴ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 6, faisant référence à la Déclaration de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), p. 9432, par. 32 et à la Déclaration de [EXPURGÉ].

⁷⁵ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 6.

⁷⁶ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 6, faisant référence à la Déclaration de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), p. 9432, par. 76.

⁷⁷ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 6.

⁷⁸ Transcription de l'Audience du 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-FRA ET, p. 29, ll. 14-17 ; Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 9.

⁷⁹ Transcription de l'Audience du 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-FRA ET, p. 29, ll. 14-17 ; Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 9.

les individus possédant des connaissances pertinentes quant à l'affaire et a ensuite interrogé chaque témoin de manière à faire éclater la vérité en toutes circonstances, notamment en questionnant ces témoins selon des pistes d'enquête potentiellement à décharge⁸⁰.

47. À cet égard, le Procureur soutient que les différentes déclarations mentionnées par la défense permettent de démontrer que ses enquêtes ont été conduites de manière impartiale⁸¹. Le Procureur indique notamment qu'elle a décidé de s'entretenir avec le témoin P-0612 [EXPURGÉ], ce qui démontre que le Procureur a mené son enquête de manière à obtenir des informations potentiellement à décharge⁸². En outre, selon le Procureur, le fait que P-0612 indique que M. Al Hassan était [EXPURGÉ] n'est pas nécessairement en contradiction avec sa thèse, selon laquelle M. Al Hassan a apporté une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun, étant donné que l'utilisation des [EXPURGÉ] de M. Al Hassan faisait justement partie de ses contributions⁸³. Par ailleurs, le Procureur soutient que la défense aurait pu mener ses propres enquêtes sur la base de cette information fournie par P-0612⁸⁴.

48. Concernant les témoins P-0608 et [EXPURGÉ], le Procureur explique que les passages visés par la défense, lorsqu'ils sont replacés dans leur contexte, ne suggèrent pas que la loi islamique était appliquée à Tombouctou avant l'arrivée des groupes armés Ansar Dine et Al-Qaïda au Maghred islamique (« AQMI ») en avril 2012⁸⁵. Au mieux, ces témoins indiquent uniquement que le type de tradition religieuse pratiquée par la population de Tombouctou était guidé par le choix des habitants, qui n'étaient pas soumis à un ensemble de règles restrictives comme celles

⁸⁰ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 9.

⁸¹ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 9.

⁸² Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 10.

⁸³ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 11.

⁸⁴ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 11.

⁸⁵ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 14. Voir, pour plus d'informations sur l'organisation des groupes armés, DCC, paras 44-58, 108-109.

imposées par les groupes armés⁸⁶. En outre, le Procureur indique que le fait que l'« islam » aurait été pratiqué à Tombouctou avant l'arrivée des groupes armés n'infirme en rien l'existence du plan commun, tel que présenté dans le DCC, mais soutient plutôt la thèse du Procureur selon laquelle les groupes armés avaient comme plan commun d'asseoir leur pouvoir et contrôle sur Tombouctou, sa région et sa population civile et d'imposer leur vision religieuse et idéologique⁸⁷.

49. Le Procureur soutient enfin que la défense a adopté une approche fragmentaire dans son appréciation de la déclaration de P-0608, quant aux viols qui auraient été commis à Tombouctou⁸⁸. En ce sens, le Procureur indique que, bien que le témoin P-0608 ait déclaré qu'elle ne pense pas que des viols aient eu lieu à la Banque Malienne de Solidarité (la « BMS ») car la cellule était petite et visible de la rue, cela n'est pas contradictoire avec les déclarations d'autres victimes, qui ont déclaré avoir été amenées dans une autre pièce ou que les viols ont été commis après la tombée de la nuit⁸⁹. Selon le Procureur, les déclarations de P-0608 concernant les viols commis à Tombouctou ne sont dès lors pas particulièrement exonératoires lorsqu'elles sont replacées dans leur contexte, en tenant compte du fait que [EXPURGÉ]⁹⁰.

50. Sur la base des informations qui lui ont été présentées dans les soumissions respectives des parties, la Chambre estime que le Procureur n'a pas manqué à ses obligations liées à la conduite de ses enquêtes, telles que prévues à l'article 54-1 du Statut. La Chambre note tout d'abord que les passages mis en avant par la défense, issus des déclarations de trois témoins, doivent être remis dans le contexte plus général des déclarations individuelles de ces témoins, ainsi que des autres éléments dont le Procureur avait connaissance dans le cadre de ses enquêtes. Ainsi, après avoir

⁸⁶ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 14, faisant référence à la Déclaration de P-0608, [MLI-OTP-0060-9414-R01](#), p. 9422, par. 32 et à la Déclaration de [EXPURGÉ].

⁸⁷ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 15, faisant référence au DCC, par. 212.

⁸⁸ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 16.

⁸⁹ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 16, faisant référence à la Déclaration de P-0542, [MLI-OTP-0039-0167-R01](#), pp. 0172-0173, paras 26-28 et à la Déclaration de P-0547, [MLI-OTP-0039-0861-R01](#), pp. 0872-0873, paras 41-43.

⁹⁰ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 17.

analysé, dans leur ensemble, les déclarations des différents témoins sur lesquels la défense se fonde pour faire état d'un préjudice, la Chambre estime que les passages spécifiques sélectionnés par la défense, qui peuvent potentiellement être interprétés comme étant à décharge, ne sont pas suffisants pour démontrer que le Procureur a refusé de réaliser les actes d'enquête nécessaires afin d'établir la vérité, tel que prescrit par l'article 54-1 du Statut. La Chambre considère dès lors que les éléments présentés par la défense ne permettent pas de conclure que le Procureur aurait agi en contradiction avec son obligation d'enquêter à charge et à décharge dans la présente affaire.

b) Les obligations du Procureur en matière de divulgation des éléments de preuve

51. La défense soutient que, conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel⁹¹, le Procureur a l'obligation d'identifier et de communiquer à la défense toute information relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement, indépendamment de toute requête de la défense et sans qu'elle ne soit contrainte de révéler ses stratégies pour les obtenir⁹². La défense ajoute que, dans le cadre de l'affaire *Al Hassan*, la Chambre a conclu que le Procureur devait communiquer tout élément de preuve à décharge à la défense dès que cela était possible, en tout état de cause suffisamment de temps avant l'ouverture de l'Audience, et souligner, dans chaque document communiqué, les passages pertinents relevant de l'article 67-2 du Statut⁹³.

⁹¹ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I le 18 janvier 2008, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1433-tFRA-Corr (version en français notifiée le 28 octobre 2008), paras 36, 45-46, 50. Voir également Chambre d'appel, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, *Judgment on the appeal of Mr Abdallah Banda Abakaer Nourain and Mr Saleh Mohammed Jerbo Jamus against the decision of Trial Chamber IV of 23 January 2013 entitled 'Decision on the Defence's Request for Disclosure of Documents in the Possession of the Office of the Prosecutor'*, 28 août 2013, ICC-02/05-03/09-501, par. 34.

⁹² Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 8.

⁹³ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 8, faisant référence à la Décision relative au système de divulgation, par. 24.

52. La défense soutient qu'au mépris de ce cadre juridique, le Procureur a manqué à ses obligations en ne divulguant pas d'éléments de preuve à décharge et en n'identifiant pas les passages potentiellement exonératoires au sein des autres documents communiqués⁹⁴. De plus, selon la défense, le Procureur aurait subordonné la divulgation d'éléments de preuve à la communication par la défense de ses stratégies⁹⁵.

53. Ainsi, bien que le Procureur ait débuté ses enquêtes sur la situation au Mali en 2013, il y a plus de six ans, la défense indique que, sur les 20 104 éléments de preuves que le Procureur a divulgués, seuls 22 éléments de preuve relèveraient de l'article 67-2 du Statut⁹⁶. La défense affirme que d'autres éléments de preuve à décharge existent pourtant, relatifs notamment à la crédibilité des éléments de preuve sur lesquels le Procureur se fonde, mais que cette dernière a choisi de détourner les yeux et de considérer que rien n'était à décharge⁹⁷.

54. Lors des communications de la défense avec le Procureur sur la question, le Procureur aurait affirmé que les éléments de preuve communiqués selon les règles 76 ou 77 du Règlement sont également susceptibles de contenir des informations potentiellement à décharge, et demandé à la défense de lui communiquer ses stratégies de défense⁹⁸. Selon la défense, cela démontre que le Procureur n'a pas respecté son obligation d'examiner les informations en sa possession et d'identifier leur nature potentiellement exonératoire, d'une manière indépendante de la défense⁹⁹. La défense ajoute que les agissements du Procureur ont eu pour conséquence d'inverser la charge de la preuve s'agissant de la non-communication de certains éléments de preuve, qui doit en principe être justifiée par le Procureur, en forçant la défense à saisir la Chambre et à justifier pourquoi la divulgation d'un

⁹⁴ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 9.

⁹⁵ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 9.

⁹⁶ Observations orales de la défense, p. 8, ll. 18-25 ; Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, paras 10-11.

⁹⁷ Observations orales de la défense, p. 8, l. 26 à p. 9, l. 5.

⁹⁸ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, paras 11-13.

⁹⁹ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 14.

élément de preuve devait être accordée après chaque refus du Procureur d'accorder une requête de la défense¹⁰⁰.

55. En outre, la défense soutient que, contrairement aux instructions de la Chambre, le Procureur n'a pas identifié clairement les informations relevant des règles 76 et 77 du Règlement ou de l'article 67-2 du Statut au sein des éléments de preuve qu'elle a communiqués¹⁰¹. À la place, le Procureur a communiqué à la défense une quantité importante de documents fortement expurgés et sortis de leur contexte, en laissant le soin à la défense de deviner quels passages pourraient être potentiellement exonératoires, notamment quant à la crédibilité des témoins du Procureur, et empêchant ainsi la défense d'utiliser ces informations exonératoires pour mener ses enquêtes ou pour sa préparation¹⁰². La défense ajoute que cela a pu avoir un impact sur la capacité de la Chambre à examiner les requêtes du Procureur aux fins de non-communication ou d'expurgation d'éléments de preuve et à exercer une supervision judiciaire quant aux activités du Procureur, tel que requis par l'article 67-2 du Statut, en ne lui permettant pas d'identifier les informations potentiellement exonératoires au sein des éléments de preuve¹⁰³.

56. Par ailleurs, la défense affirme que M. Al Hassan a droit à une procédure sans retard excessif, ce qui implique que le Procureur divulgue les informations en sa possession dans un délai convenable¹⁰⁴. La défense soutient toutefois que le Procureur n'a pas divulgué les éléments de preuve relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement « dès que cela est possible »¹⁰⁵. En ce sens, la défense indique que, le 9 juillet 2018, le Procureur a annoncé qu'elle aurait terminé de communiquer les éléments de preuve en sa possession avant le 31 octobre 2018, à l'exception des témoins pour lesquels des mesures de protection étaient

¹⁰⁰ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 15.

¹⁰¹ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 16.

¹⁰² Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 16.

¹⁰³ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 17.

¹⁰⁴ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 42.

¹⁰⁵ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, paras 42-45.

nécessaires¹⁰⁶. La défense soutient que le Procureur a toutefois continué à divulguer des éléments de preuve à charge jusqu'au 25 juin 2019, ainsi que des éléments de preuve relevant de la règle 77 du Règlement jusqu'au 18 juillet 2019¹⁰⁷. La défense ajoute que le Procureur a divulgué un nombre important de documents durant la période précédant immédiatement l'Audience, alors qu'elle était déjà en possession de ces documents bien avant, sans pour autant apporter de justification pour ces retards¹⁰⁸.

57. À titre d'exemple, la défense fait référence à certaines déclarations du témoin P-0111, qui ont été communiquées selon la règle 77 du Règlement, alors que P-0111 a fourni des informations exonératoires concernant le manque de contrôle et d'autorité de M. Al Hassan à Tombouctou¹⁰⁹. La défense indique que ces déclarations lui ont été communiquées le 31 mai 2019, [EXPURGÉ] après que P-0111 se soit entretenu avec le Procureur, ce qui l'a empêchée d'utiliser ces informations pour ses enquêtes ou sa préparation¹¹⁰.

58. La défense ajoute qu'alors que la Chambre d'appel a souligné que les enquêtes du Procureur devraient être pratiquement terminées au stade de l'audience de confirmation des charges¹¹¹, un nombre important d'informations n'ont pas été communiquées afin de ne pas porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir du Procureur¹¹². Bien que ces expurgations aient pu être justifiées de manière individuelle, la somme cumulée d'informations non-divulguées va à l'encontre du droit du suspect à être informé dans le plus court délai de la nature, de la cause et de

¹⁰⁶ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 43.

¹⁰⁷ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 43.

¹⁰⁸ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 44.

¹⁰⁹ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 44.

¹¹⁰ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 44.

¹¹¹ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de la non-communication d'informations en lien avec le document OTP/DRC/COD-190/JCCD-pt, 27 mai 2013, ICC-01/04-01/06-3031-tFRA (version en français notifiée le 19 septembre 2014), par. 9, citant Chambre d'appel, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendues par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011, 30 mai 2012, ICC-01/04-01/10-514-tFRA (version en français notifiée le 11 mars 2014), par. 44.

¹¹² Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 45.

la teneur des charges portées contre lui, ainsi que du droit de la défense à disposer du temps et des facilités nécessaires à sa préparation¹¹³.

59. Le Procureur rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour¹¹⁴, il lui revient de décider quels sont les éléments de preuve qui relèvent de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement, sous réserve du contrôle de la Chambre¹¹⁵. En ce sens, le Procureur soutient avoir divulgué tous les éléments en sa possession qu'elle a estimés être potentiellement à décharge, selon l'article 67-2 du Statut, ou nécessaires à la préparation de la défense, selon la règle 77 du Règlement, dès que possible¹¹⁶. Dans les cas où des éléments de preuve contenaient plusieurs catégories d'informations, le Procureur indique qu'ils ont été communiqués selon leur nature principale, mais la défense a été systématiquement informée du fait qu'ils pouvaient également contenir d'autres catégories d'informations, relevant par exemple de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement¹¹⁷.

60. De plus, contrairement à ce que la défense allègue, le Procureur soutient qu'elle n'a pas subordonné la divulgation d'éléments de preuve à la communication par la défense de ses stratégies¹¹⁸. Selon le Procureur, elle a uniquement *invité* la défense à communiquer ses stratégies potentielles et ce, dans le but de l'assister, en permettant au Procureur d'identifier quels éléments de preuve pouvaient s'avérer pertinents pour sa préparation¹¹⁹.

61. En outre, le Procureur soutient que les arguments de la défense quant à la prétendue communication tardive d'éléments de preuve sont infondés¹²⁰. Ainsi, les éléments de preuve communiqués le 18 juillet 2019, auxquels la défense fait référence, consistent en des notes d'enquêteur relatives à des vidéos qui ont été

¹¹³ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 45.

¹¹⁴ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Judgment on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the Decision on Defence requests seeking disclosure orders and a declaration of Prosecution obligation to record contacts with witnesses*, 20 mai 2016, ICC-01/04-02/06-1330, par. 23.

¹¹⁵ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 18.

¹¹⁶ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 19.

¹¹⁷ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 19.

¹¹⁸ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 21.

¹¹⁹ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 21.

¹²⁰ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 22.

recueillies le 9 juillet 2019 et communiquées à la défense le 15 juillet 2019¹²¹. De même, selon le Procureur, les déclarations de P-0111 réalisées [EXPURGÉ] n'ont pu être communiquées qu'après [EXPURGÉ]¹²².

62. Par ailleurs, le Procureur affirme que la défense a mal interprété la décision de la Chambre imposant au Procureur de souligner, dans chaque document communiqué, les passages pertinents relevant de l'article 67-2 du Statut¹²³. En effet, d'après le Procureur, le paragraphe pertinent de la Décision relative au système de divulgation renvoie à un paragraphe issu d'une décision de la Chambre préliminaire III dans l'affaire *Gbagbo*¹²⁴, qui concerne uniquement les éléments de preuve communiqués selon l'article 67-2 du Statut¹²⁵. En outre, alors qu'elle a commencé à divulguer les éléments de preuve en juillet 2018, le Procureur indique que la défense n'a jamais remis en question son approche jusqu'à présent et soutient qu'elle aurait dû soulever cette question devant la Chambre à un stade antérieur¹²⁶.

63. Enfin, quoi qu'il en soit, le Procureur soutient qu'aucun préjudice n'a été causé à la défense¹²⁷. En effet, le Procureur indique que la défense a été en mesure d'identifier les informations qu'elle considère comme étant à décharge ou nécessaires à sa préparation parmi les éléments de preuve qui lui ont été communiqués, tel qu'illustré dans ses Soumissions du 22 juillet 2019 et dans ses Observations du 4 juillet 2019¹²⁸. Le Procureur ajoute que la capacité de la Chambre à exercer une surveillance judiciaire suffisante par rapport aux activités du Procureur n'a pas été affectée, étant donné que le Procureur a fourni chaque élément de preuve à la

¹²¹ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 22.

¹²² Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 22.

¹²³ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 23.

¹²⁴ Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision établissant un système et un calendrier de communication, 24 janvier 2012, ICC-02/11-01/11-30-tFRA (version en français notifiée le 5 décembre 2014), par. 25.

¹²⁵ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 23.

¹²⁶ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 23.

¹²⁷ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 24.

¹²⁸ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 24.

Chambre sous sa forme non expurgée, en attirant son attention sur la pertinence des informations dont l'expurgation était demandée¹²⁹.

64. Après avoir pris connaissance des arguments de la défense et du Procureur, la Chambre estime que le Procureur n'a pas manqué à ses obligations en matière de divulgation des éléments de preuve. La Chambre considère en effet que la défense a été informée de manière suffisante et en temps opportun des éléments de preuve pertinents relatifs à l'affaire, que ceux-ci soient à charge, potentiellement à décharge ou relevant de la règle 77 du Règlement.

65. La Chambre rappelle tout d'abord que, dans la Décision relative au système de divulgation, elle a conclu que le Procureur avait l'obligation de communiquer tout élément de preuve à décharge à la défense dès que cela était possible, en tout état de cause suffisamment de temps avant l'ouverture de l'Audience¹³⁰. À cet égard, la Chambre souligne que le Procureur a la charge d'analyser les éléments de preuve récoltés lors de ses enquêtes et de déterminer ceux qui sont pertinents pour son dossier et ceux devant ou non être communiqués à la défense, en application de l'article 61-3-b du Statut, des règles 76 et 77 du Règlement et de l'article 67-2 du Statut¹³¹. En l'absence de raisons sérieuses permettant de penser que l'analyse effectuée par le Procureur desdits éléments de preuve est erronée, la Chambre estime qu'il ne lui revient pas de remettre en question cette analyse.

66. En outre, la Chambre note que, bien qu'il appartienne au Procureur d'identifier les éléments de preuve à divulguer en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, il est possible que la défense choisisse de révéler certaines de ses lignes de défense, sur lesquelles le Procureur pourrait alors se fonder pour réexaminer les pièces qui sont en sa possession. Cette hypothèse ne touche pas au droit de l'accusé de garder le silence, tel que consacré à l'article 67-1-g

¹²⁹ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 24.

¹³⁰ Décision relative au système de divulgation, par. 24.

¹³¹ Voir notamment Chambre d'appel, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Judgment on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the [Decision on Defence requests seeking disclosure orders and a declaration of Prosecution obligation to record contacts with witnesses]*, 20 mai 2016, ICC-01/04-02/06-1330, par. 23.

du Statut, et ne le remet pas en cause, en ce que la défense n'a nullement l'obligation de communiquer ses stratégies au Procureur.

67. En ce sens, la Chambre rappelle, comme la défense l'a indiqué, que le devoir du Procureur de communiquer toutes les pièces pertinentes pour la défense, en vertu de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement, n'est lié à aucune obligation qu'aurait pu avoir la défense de révéler à l'avance ses lignes de défense¹³². La Chambre constate ainsi qu'en ce qui concerne l'application de l'article 67-2 du Statut, la Chambre d'appel, dans son jugement du 11 juillet 2008, a « fait remarquer que, pour remplir son devoir de communication, ordinairement sans restrictions, le Procureur doit nécessairement se fonder, entre autres, sur sa compréhension de l'affaire dans son ensemble, y compris sur ce qu'il sait, ou peut prévoir, concernant la ou les lignes de défense »¹³³.

68. En l'espèce, la Chambre note que, bien que le Procureur ait communiqué un nombre peu élevé d'éléments de preuve sous l'article 67-2 du Statut, elle a procédé à la communication d'un grand nombre d'éléments de preuve relevant de la règle 77 du Règlement, qui peuvent également être exonératoires ou, dans tous les cas, nécessaires à la préparation de la défense, en fonction des stratégies délimitées par celle-ci. La Chambre relève dès lors que le nombre d'éléments de preuve communiqués à la défense, que celle-ci pouvait utiliser dans le cadre de sa préparation et de ses enquêtes, est beaucoup plus important que ce qu'elle allègue et, ce faisant, ne constitue pas un indice permettant de conclure à un manquement du Procureur à ses obligations en matière de divulgation.

69. En outre, la Chambre estime qu'aucune raison sérieuse lui permettant de penser que le Procureur ait commis des erreurs dans son appréciation des éléments

¹³² Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I le 18 janvier 2008, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1433-tFRA-Corr (version en français notifiée le 28 octobre 2008), paras 36, 45-46, 50.

¹³³ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I le 18 janvier 2008, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1433-tFRA-Corr (version en français notifiée le 28 octobre 2008), par. 36.

de preuve relevant des règles 76 ou 77 du Règlement ou de l'article 67-2 du Statut ne lui a été présentée. À cet égard, la Chambre rappelle, comme indiqué précédemment¹³⁴, que le Procureur a l'obligation de divulguer les éléments de preuve relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement lorsqu'elle *estime* que ces éléments remplissent les critères prévus dans ces dispositions.

70. Sur les délais relatifs à la divulgation des éléments de preuve, la Chambre note que le Procureur a mis à la disposition de la défense un certain nombre d'éléments de preuve dès le début du processus de divulgation, c'est-à-dire un temps suffisamment conséquent avant l'ouverture de l'Audience. La Chambre relève toutefois que le Procureur a continué à communiquer des éléments de preuve jusqu'au moment de l'Audience, ainsi qu'après celle-ci, conformément à ses obligations en vertu de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement. S'agissant des éléments de preuve à charge, seuls ceux communiqués à la défense par le Procureur avant le dépôt de son DCC et inclus dans la liste annexée à celui-ci seront pris en compte par la Chambre¹³⁵.

71. Concernant les déclarations du témoin P-0111 réalisées [EXPURGÉ], que la défense cite comme exemple, la Chambre note [EXPURGÉ]¹³⁶. [EXPURGÉ]¹³⁷. [EXPURGÉ].

72. Enfin, la Chambre rappelle que, dans la Décision relative au système de divulgation, elle a enjoint au Procureur de souligner, dans chaque document communiqué, les passages pertinents relevant de l'article 67-2 du Statut¹³⁸. La Chambre estime que cette obligation concerne *tous* les éléments de preuve communiqués à la défense. En effet, la Chambre relève qu'il est possible que certains

¹³⁴ Voir *supra* par. 65, faisant référence à Chambre d'appel, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Judgment on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the \Decision on Defence requests seeking disclosure orders and a declaration of Prosecution obligation to record contacts with witnesses*, 20 mai 2016, ICC-01/04-02/06-1330, par. 23.

¹³⁵ Voir Annexe I au DCC. Voir notamment, ci-dessous, paras 105 et 139.

¹³⁶ [EXPURGÉ].

¹³⁷ [EXPURGÉ].

¹³⁸ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 8, faisant référence à la Décision relative au système de divulgation, par. 24.

passages potentiellement exonératoires ou de nature à entamer la crédibilité des autres éléments de preuve à charge soient présents au sein de la déclaration ou du résumé de la déclaration d'un témoin à charge¹³⁹. La Chambre estime, lorsque cela est le cas, qu'il revient au Procureur de le préciser, en soulignant clairement au sein de chaque élément de preuve les passages potentiellement à décharge et en mettant en évidence les pages et les paragraphes concernés. La Chambre constate toutefois que le Procureur n'a pas procédé de la sorte lors de ses communications relatives aux éléments de preuve dans cette affaire.

73. La Chambre considère que cet état de choses n'a néanmoins pas eu pour conséquence de remettre en cause l'équité de la procédure. En effet, la Chambre relève que le Procureur a souligné, lorsque cela était approprié, que les éléments de preuve répertoriés dans certaines communications pouvaient également contenir des informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement. La Chambre relève également que la défense ne l'a jamais saisie, jusqu'à présent, pour contester cette interprétation ou faire état d'un préjudice.

c) Questions spécifiques relatives aux requêtes de la défense en matière de collecte et de divulgation des éléments de preuve

i. La non-communication d'éléments de preuve relatifs aux conditions de détention de M. Al Hassan au Mali

74. La défense soutient qu'il était évident que l'admissibilité et la fiabilité des déclarations de M. Al Hassan au Procureur pendant sa détention au Mali seraient contestées par la défense, compte tenu notamment des allégations de torture que M. Al Hassan y aurait subie, et dont il a alerté le Procureur lors de son premier interrogatoire¹⁴⁰. La défense indique que le Procureur n'a toutefois communiqué à la défense *proprio motu* aucune information ou document relatif aux conditions de

¹³⁹ Voir, par exemple, [EXPURGÉ].

¹⁴⁰ Observations orales de la défense, p. 9, ll. 16-20, p. 10, ll. 2-6 ; Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 18.

détention de M. Al Hassan au Mali, [EXPURGÉ] alors que de telles informations relèvent de l'article 67-2 du Statut¹⁴¹.

75. En outre, la défense soutient que le Procureur a entravé les efforts de la défense pour enquêter de manière indépendante sur ces questions, en refusant de lui communiquer des informations pertinentes ou en les divulguant de façon fragmentaire et tardive¹⁴². Ainsi, lorsque la défense a demandé au Procureur de lui transmettre [EXPURGÉ], la défense indique que le Procureur a d'abord rejeté sa requête pour manque de précision, avant de lui communiquer des notes d'enquêteur une semaine avant l'Audience, sans préciser si ces documents concernent bien [EXPURGÉ]¹⁴³. La défense ajoute que ces notes d'enquêteur contiennent des informations qui sont hautement exonératoires et qui auraient dû être divulguées dès que le Procureur en a eu connaissance¹⁴⁴. Enfin, la défense indique que rien ne justifie la communication de ces informations sous la forme de notes d'enquêteur [EXPURGÉ], étant donné que ces documents sont liés à la recevabilité [EXPURGÉ] et relèvent ainsi de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement, et que le Procureur n'a pas demandé l'autorisation de la Chambre pour communiquer ces informations sous forme résumée¹⁴⁵.

76. Le Procureur répond qu'elle a communiqué à la défense les enregistrements audio des entretiens relatifs à l'évaluation de sécurité de M. Al Hassan le 20 février 2019, quelques jours après une requête de la défense en ce sens, et les transcriptions de ces entretiens le 3 mai 2019¹⁴⁶. De plus, le Procureur indique qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour divulguer toute information pertinente [EXPURGÉ], suite à une requête de la défense du 31 mai 2019¹⁴⁷. En ce sens, le Procureur explique qu'elle a communiqué à la défense des notes d'enquêteur [EXPURGÉ] dès que

¹⁴¹ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 18.

¹⁴² Observations orales de la défense, p. 11, ll. 7-11.

¹⁴³ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, paras 19-20.

¹⁴⁴ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 21.

¹⁴⁵ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, paras 22-23.

¹⁴⁶ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 26.

¹⁴⁷ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, paras 27-28.

possible, à savoir le 28 juin 2019¹⁴⁸. Le Procureur soutient qu'elle ne peut toutefois divulguer [EXPURGÉ]¹⁴⁹.

77. La Chambre prend note des arguments de la défense quant au fait que le Procureur aurait dû divulguer des éléments de preuve relatifs aux conditions de détention de M. Al Hassan au Mali *proprio motu*, avant toute requête de la défense en ce sens. La Chambre estime toutefois qu'elle ne dispose pas d'éléments suffisants pour évaluer, dans l'abstrait, si le Procureur avait connaissance, à un moment déterminé, de la pertinence des documents en question pour la préparation de la défense et si elle a dès lors manqué à ses obligations en matière de divulgation en ne les communiquant pas directement.

78. En outre, la Chambre relève que le Procureur a communiqué les enregistrements audio des entretiens relatifs à l'évaluation de sécurité de M. Al Hassan le 20 février 2019, suite à une requête de la défense du 12 avril 2019 en ce sens, et des notes d'enquêteur [EXPURGÉ] le 28 juin 2019, après une requête de la défense du 31 mai 2019. La Chambre relève ainsi que, lorsque des requêtes spécifiques de la défense visant à obtenir les documents en question lui ont été adressées, le Procureur a procédé à la divulgation de ces documents dans un délai convenable. À cet égard, la Chambre rappelle, comme évoqué précédemment, que le Procureur a l'obligation de divulguer, sous l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement, les éléments de preuve qu'elle *estime* relever de ces dispositions¹⁵⁰.

79. Par ailleurs, la Chambre estime que la défense a été informée de manière appropriée des éléments pertinents [EXPURGÉ] en cause et qu'elle est en mesure de les utiliser pour sa préparation. En outre, la Chambre rappelle que les obligations du Procureur en matière de divulgation doivent être lues en combinaison avec les obligations qui lui incombent en matière de protection des victimes et des témoins,

¹⁴⁸ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 27.

¹⁴⁹ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 28.

¹⁵⁰ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Judgment on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the Decision on Defence requests seeking disclosure orders and a declaration of Prosecution obligation to record contacts with witnesses*, 20 mai 2016, ICC-01/04-02/06-1330, par. 23.

telles que prévues à l'article 68 du Statut. Par conséquent, la Chambre considère que la communication par le Procureur [EXPURGÉ] de notes d'enquêteur n'était pas abusive.

ii. La non-communication de correspondances entre le Procureur, le Gouvernement français et le Gouvernement malien

80. La défense soutient que, le 27 mai 2019, elle a demandé au Procureur de lui communiquer toute correspondance entre le Procureur, le Gouvernement français et le Gouvernement malien concernant l'arrestation et la détention de M. Al Hassan par l'Opération Barkhane, opération militaire menée par l'armée française, ainsi que sur son transfert aux autorités maliennes et enfin à la Cour¹⁵¹. Selon la défense, le Procureur a répondu que la requête de la défense était trop générale et a refusé de communiquer ces informations¹⁵². La défense affirme qu'il s'agit là d'une violation des obligations en matière de divulgation du Procureur, en ce que les correspondances avec les autorités nationales et demandes d'assistance ne sont pas en soi exemptées de divulgation et doivent notamment être communiquées lorsqu'elles sont liées à la légalité de la collecte de preuves ou à une requête éventuelle relative à un abus de procédure¹⁵³. En l'espèce, la défense soutient que les documents demandés concernent directement la question de savoir s'il y a eu une action concertée entre le Procureur et les autorités maliennes concernant les mauvais traitements infligés à M. Al Hassan au Mali¹⁵⁴.

81. Le Procureur soutient qu'elle a communiqué à la défense tous les documents reçus des autorités françaises et maliennes concernant l'arrestation et la détention de M. Al Hassan par l'Opération Barkhane et son transfert aux autorités maliennes¹⁵⁵. Le Procureur indique toutefois qu'elle ne possède pas de correspondance concernant le

¹⁵¹ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 24.

¹⁵² Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 25.

¹⁵³ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 26.

¹⁵⁴ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 26.

¹⁵⁵ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 30.

transfert de M. Al Hassan à la Cour et ajoute que les demandes d'assistance et autres correspondances avec les autorités étatiques sont confidentielles et ne doivent en principe pas être divulgués¹⁵⁶. Bien que certaines circonstances puissent exceptionnellement justifier la communication de ces documents, notamment si des éléments de preuve à charge ont été obtenus par leur biais, la défense ne démontre pas que de telles circonstances prévalent dans la présente situation¹⁵⁷.

82. Le Procureur ajoute que, bien que la requête de la défense soit générale, elle a examiné à nouveau les documents en sa possession et a préparé une note d'enquêteur décrivant ses contacts [EXPURGÉ], concernant les conditions de santé, de sécurité et de détention de M. Al Hassan, qu'elle communiquera sous peu¹⁵⁸.

83. La Chambre relève que, comme elle l'avait annoncé¹⁵⁹, le Procureur a communiqué, le 31 juillet 2019, une note d'enquêteur décrivant ses contacts [EXPURGÉ] pendant la détention de M. Al Hassan au Mali¹⁶⁰.

84. En outre, la Chambre note que les demandes d'assistance et autres correspondances entre le Procureur et les autorités étatiques sont en principe confidentielles, mais doivent être communiquées à la défense si elles sont à première vue nécessaires à sa préparation¹⁶¹. En l'espèce, la Chambre estime que la requête de la défense, qui vise toute autre correspondance entre le Procureur, les autorités maliennes et les autorités françaises concernant l'arrestation et la détention de M. Al Hassan par l'Opération Barkhane, son transfert aux autorités maliennes et enfin à la Cour, n'est pas assez spécifique. En effet, la Chambre considère que la défense n'identifie pas avec assez de précision les documents recherchés qui contiendraient à première vue des informations nécessaires à sa préparation, alors que le Procureur

¹⁵⁶ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 31.

¹⁵⁷ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 31.

¹⁵⁸ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 34.

¹⁵⁹ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 34.

¹⁶⁰ Note d'enquêteur concernant [EXPURGÉ] et les communications avec les autorités maliennes sur la question, MLI-OTP-0071-0286, pp. 0286-0287.

¹⁶¹ Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, Decision on Defence Requests for Prosecution Requests for Assistance, Domestic Records and Audio Recordings of Interviews*, 10 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-1234, paras 12-13.

affirme avoir déjà communiqué tous les documents pertinents qu'elle a obtenus des autorités maliennes et françaises.

iii. La communication d'une liste de questions préalablement à tout entretien avec les enquêteurs ayant recueilli les déclarations de M. Al Hassan [EXPURGÉ]

85. La défense soutient que, le 27 mai 2019, elle a demandé à s'entretenir avec les enquêteurs du Bureau du Procureur qui ont interrogé M. Al Hassan [EXPURGÉ]¹⁶². Selon la défense, le Procureur a demandé à connaître les raisons spécifiques motivant cette requête et a exigé que la défense lui fournisse la liste des questions qu'elle souhaite poser aux enquêteurs comme condition préalable à tout entretien¹⁶³. En réponse, la défense a précisé que ces demandes d'entretiens sont liées à la question de la recevabilité des déclarations de M. Al Hassan, de tous les éléments de preuve recueillis [EXPURGÉ], et tombent dès lors dans le champ de l'article 67-2 du Statut¹⁶⁴. La défense indique que, malgré ces explications, le Procureur a à nouveau exigé d'obtenir la liste de questions avant d'autoriser tout entretien¹⁶⁵. La défense soutient que cette condition est toutefois déraisonnable et injustifiée, en ce qu'elle implique que la défense communique ses stratégies au Procureur afin d'obtenir des informations pertinentes, ce qui est contraire à la jurisprudence de la Cour¹⁶⁶.

86. Le Procureur soutient que la défense ne démontre aucune violation ou préjudice, qui aurait affecté l'équité de la procédure, résultant du fait qu'elle n'a pas pu s'entretenir avec les enquêteurs du Bureau du Procureur¹⁶⁷. En outre, le Procureur

¹⁶² Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 28. Voir [EXPURGÉ] Annexe B aux Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, pp. 52-53.

¹⁶³ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 28. Voir [EXPURGÉ] Annexe B aux Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, pp. 53-54.

¹⁶⁴ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 29. Voir [EXPURGÉ] Annexe B aux Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, pp. 50-51.

¹⁶⁵ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 30. Voir [EXPURGÉ] Annexe B aux Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, p. 50.

¹⁶⁶ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, paras 30-32. Voir également *supra*, par. 51 et note de bas de page 91.

¹⁶⁷ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 36.

explique qu'elle a demandé à la défense de lui communiquer la liste de questions qu'elle souhaite poser à ses enquêteurs dans le seul but de se positionner sur la demande de la défense, afin notamment d'évaluer si d'autres mesures permettant d'obtenir les informations recherchées étaient disponibles ou adéquates¹⁶⁸. À cet égard, le Procureur indique qu'elle a communiqué des informations concernant l'arrestation, la détention et les interrogatoires de M. Al Hassan [EXPURGÉ] avant l'Audience et soutient que la défense n'a pas démontré en quoi d'autres mesures, comme, par exemple, s'entretenir avec les avocats présents lors des entretiens en question, n'étaient pas suffisantes pour obtenir les informations recherchées¹⁶⁹.

87. La Chambre estime que le Procureur n'a pas mis la défense en mesure de présenter la ou les requêtes qu'elle envisageait concernant notamment la recevabilité des déclarations de M. Al Hassan [EXPURGÉ]. Si cela peut paraître regrettable, il n'en reste pas moins que la défense pourra présenter une telle requête à un stade ultérieur de la procédure si les charges venaient à être confirmées.

iv. La non-communication [EXPURGÉ] à M. Al Hassan lors de ses entretiens avec le Procureur

88. La défense indique qu'à sa demande, le Procureur a communiqué en mai 2019 [EXPURGÉ] à M. Al Hassan pendant ses entretiens avec le Procureur en 2017-2018, à l'exception d'une seule, que la Chambre aurait autorisé le Procureur à ne pas communiquer¹⁷⁰. La défense indique que les raisons à la base de la non-divulgence [EXPURGÉ] ne lui ont toutefois pas été communiquées et qu'elle n'a pas eu la possibilité de s'y opposer¹⁷¹. La défense ajoute que cette décision va à l'encontre du droit du suspect à être efficacement représenté, [EXPURGÉ]¹⁷². [EXPURGÉ], la question de la coopération de M. Al Hassan avec le Procureur lors de ses

¹⁶⁸ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 37.

¹⁶⁹ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 41.

¹⁷⁰ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 33. Voir email du Procureur à la défense du 24 mai 2019, à 12h56, Annexe B aux Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, pp. 12-13.

¹⁷¹ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 33.

¹⁷² Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 33.

interrogatoires est importante pour toute demande de libération provisoire et pour la crédibilité générale de M. Al Hassan¹⁷³.

89. Le Procureur soutient qu'elle a respecté ses obligations en matière de divulgation [EXPURGÉ] à M. Al Hassan durant leurs entretiens, en se conformant au système de divulgation et aux instructions spécifiques de la Chambre¹⁷⁴. Ainsi, le Procureur [EXPURGÉ]¹⁷⁵. Le Procureur soutient également que la défense a soulevé ce problème de manière tardive, ce qui démontre que cela ne lui a pas porté préjudice¹⁷⁶.

90. La Chambre relève qu'elle n'a pas autorisé le Procureur à ne pas communiquer [EXPURGÉ] à la défense. [EXPURGÉ]¹⁷⁷. [EXPURGÉ]¹⁷⁸.

91. Par conséquent, la Chambre estime que le Procureur devait obtenir l'autorisation de la Chambre avant de s'abstenir de communiquer [EXPURGÉ] à la défense. Cela étant, après examen de [EXPURGÉ], la Chambre estime que cette non-communication était justifiée, à ce stade de la procédure, au regard de la règle 81-4 du Règlement.

v. Les problèmes liés à la divulgation du disque dur [EXPURGÉ]

92. [EXPURGÉ]¹⁷⁹. [EXPURGÉ]¹⁸⁰.

93. [EXPURGÉ]¹⁸¹. [EXPURGÉ].

94. [EXPURGÉ]¹⁸². [EXPURGÉ]¹⁸³, [EXPURGÉ]¹⁸⁴ [EXPURGÉ]¹⁸⁵, [EXPURGÉ]¹⁸⁶.

¹⁷³ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 33.

¹⁷⁴ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, paras 42-43.

¹⁷⁵ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 42.

¹⁷⁶ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 43.

¹⁷⁷ [EXPURGÉ].

¹⁷⁸ [EXPURGÉ].

¹⁷⁹ [EXPURGÉ].

¹⁸⁰ [EXPURGÉ].

¹⁸¹ [EXPURGÉ].

¹⁸² [EXPURGÉ].

¹⁸³ [EXPURGÉ].

¹⁸⁴ [EXPURGÉ].

¹⁸⁵ [EXPURGÉ].

95. [EXPURGÉ]. La Chambre estime dès lors que le Procureur n'a pas manqué à ses obligations en matière de divulgation concernant la communication du disque dur [EXPURGÉ] à la défense.

vi. Le caractère illisible de certains éléments de preuve

96. La défense indique que, le 8 mai 2019, le Greffe a averti le Procureur qu'un CD contenant des éléments de preuve (MLI-OTP-0061-1884 à MLI-OTP-0061-1932) était illisible et a suggéré que ces éléments soient sauvegardés sous un autre format et re-divulgués¹⁸⁷. La défense affirme que le Procureur n'a toutefois pas communiqué à nouveau ces éléments de preuve, qui sont toujours illisibles, alors que le Procureur s'y réfère à plusieurs reprises dans le DCC¹⁸⁸.

97. Le Procureur indique que les éléments de preuve en question ont été communiqués le 2 novembre 2018 dans la forme sous laquelle ils ont été collectés¹⁸⁹. Le Procureur ajoute qu'elle n'a pas communiqué à nouveau les éléments de preuve concernés afin de ne pas en altérer la forme originale¹⁹⁰. Le Procureur soutient toutefois que la défense n'a pas pu lire les éléments de preuve en question car elle ne dispose pas du logiciel requis, mais qu'elle aurait pu demander l'assistance technique du Greffe, conformément à la règle 20 du Règlement, dès que le Procureur l'a contactée et lui a expliqué le problème de format, ce qu'elle a fait le 8 mai 2019¹⁹¹.

98. La Chambre prend note des arguments de la défense quant au caractère illisible des éléments de preuve contenus sur le CD en cause, qui ne peuvent être lus que par un logiciel non-standard qui n'est pas automatiquement installé sur les ordinateurs de la Cour. À cet égard, la Chambre rappelle que, selon l'article 67-1-b du Statut, le suspect a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, ce qui implique que les éléments de preuve sur lesquels le

¹⁸⁶ [EXPURGÉ].

¹⁸⁷ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 39.

¹⁸⁸ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 39.

¹⁸⁹ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 55.

¹⁹⁰ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 55.

¹⁹¹ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 55.

Procureur entend se fonder soient communiqués à la défense dès que possible et lui soient accessibles.

99. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que le Procureur aurait dû faire preuve de plus de diligence et s'assurer que tout élément de preuve communiqué soit directement accessible à la défense, ce qui implique, dans le cas où certains éléments de preuve ne peuvent être lus qu'en utilisant un logiciel spécifique non standard, que la défense en soit informée en amont de leur communication et qu'une solution lui soit proposée.

100. La Chambre relève toutefois que le Procureur indique avoir rapidement contacté la défense pour lui expliquer le problème lié au format des éléments de preuve contenus sur le CD. La Chambre note également qu'une fois alertée de ce problème, la défense disposait de la possibilité de contacter le Greffe, qui aurait pu lui fournir une assistance technique pour installer ce logiciel sur ses ordinateurs.

vii. La requête de la défense aux fins de savoir quels témoins sont également victimes participantes

101. La défense affirme que, le 18 juin 2019, elle a demandé au Procureur de lui indiquer lesquels de ses témoins participent également à l'affaire en tant que victimes, et de lui communiquer les éventuelles demandes de participation relatives à ces témoins dont le Procureur serait en possession¹⁹². Selon la défense, le Procureur a répondu ignorer si ses témoins avaient été admis à participer à la procédure en tant que victimes¹⁹³.

102. La défense indique que le Procureur a ensuite déposé, le 18 juillet 2019, une requête aux fins de non-communication de l'identité du témoin P-0577, dont la déclaration semble contenir des informations potentiellement exonératoires¹⁹⁴. La défense ajoute que [EXPURGÉ], sur laquelle le Procureur se fonde pour établir les

¹⁹² Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 40.

¹⁹³ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 40.

¹⁹⁴ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 41.

faits de viol et de mariage forcé, a pourtant été communiquée à la défense en août 2018, sans qu'aucun autre document ou résumé relatif à ce témoin ne soit communiqué depuis¹⁹⁵. À cet égard, la défense soutient, d'une part, qu'avoir connaissance des informations exonératoires contenues dans la requête avant l'Audience lui aurait permis de présenter des arguments plus spécifiques quant aux crimes de viol et de mariage forcé et, d'autre part, [EXPURGÉ], que le Procureur a gravement manqué à ses obligations découlant de l'article 54-1 du Statut en se fondant uniquement sur [EXPURGÉ] au lieu de mener sa propre enquête de manière indépendante et impartiale¹⁹⁶.

103. Comme mentionné par la défense, le Procureur soutient ne pas savoir lesquels de ses témoins ont été autorisés à participer à la procédure en tant que victimes¹⁹⁷. Concernant le témoin P-0577, bien que le Procureur se fonde sur [EXPURGÉ] dans le DCC, elle indique avoir obtenu sa déclaration [EXPURGÉ] et ne pas se fonder sur celle-ci pour la procédure de confirmation des charges¹⁹⁸. Le Procureur ajoute qu'elle a déposé une requête aux fins de la non-divulgence de l'identité du témoin P-0577 le 16 juillet 2019, en vue précisément de communiquer la déclaration de ce témoin à la défense en vertu de la règle 77 du Règlement¹⁹⁹.

104. La Chambre prend note des arguments avancés par la défense concernant le dépôt par le Procureur, en juillet 2019, d'une requête aux fins de non-communication de l'identité du témoin P-0577. La Chambre relève toutefois que le Procureur indique qu'elle n'a pu recueillir la déclaration de ce témoin [EXPURGÉ] et que, bien qu'elle soit tenue de la divulguer en vertu de la règle 77 du Règlement, elle n'entend pas se fonder sur cette déclaration pour la procédure de confirmation des charges.

¹⁹⁵ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 41.

¹⁹⁶ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 41.

¹⁹⁷ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 56.

¹⁹⁸ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 56.

¹⁹⁹ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 56.

105. À cet égard, la Chambre rappelle que, bien que les enquêtes du Procureur devraient en principe être « pratiquement terminées » avant l’Audience²⁰⁰, le Procureur peut être amené à divulguer des éléments de preuve supplémentaires [EXPURGÉ], notamment si elle entre en possession de nouveaux éléments exonératoires ou pouvant être nécessaires à la préparation de la défense. À cet égard, la Chambre rappelle que seuls les éléments de preuve à charge communiqués avant le dépôt de son DCC et qui sont repris dans la liste annexée à celui-ci seront pris en compte par la Chambre²⁰¹.

106. La Chambre estime dès lors que le Procureur n’a pas manqué à ses obligations en recueillant la déclaration du témoin P-0577 et en déposant une requête en lien avec cette déclaration, en vue de sa divulgation sous la règle 77 du Règlement, [EXPURGÉ].

d) L’interprétation du Protocole régissant les contacts avec les témoins

107. La défense soutient que le Procureur a adopté une interprétation erronée du Protocole régissant les contacts avec les témoins, ce qui a eu pour effet de porter atteinte à ses enquêtes²⁰². Ainsi, selon le Procureur, tous les individus avec lesquels elle se serait entretenue et dont les déclarations ont été communiquées sous la règle 77 du Règlement ou l’article 67-2 du Statut seraient également considérés « témoins du Procureur » et soumis à la procédure prévue dans le Protocole, et ce même s’ils ne sont pas listés en tant que témoins du Procureur ou cités dans le DCC²⁰³. La défense conteste cette interprétation du Procureur, en ce que cela aurait pour conséquence : i) de contrecarrer la notion selon laquelle les témoins n’appartiennent à aucune partie ;

²⁰⁰ Chambre d’appel, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Arrêt relatif à l’appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendues par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011, 30 mai 2012, ICC-01/04-01/10-514-tFRA (version en français notifiée le 11 mars 2014), par. 44. Voir également Chambre d’appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de la non-communication d’informations en lien avec le document OTP/DRC/COD-190/JCCD-pt, 27 mai 2013, ICC-01/04-01/06-3031-tFRA (version en français notifiée le 19 septembre 2014), par. 9.

²⁰¹ Voir Annexe I au DCC. Voir également *supra* par. 70 et, ci-dessous, par. 139.

²⁰² Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, paras 46-49.

²⁰³ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 46.

ii) de créer une inégalité totale des armes étant donné que le Procureur a commencé son enquête avant la défense ; et iii) de vider de sens l'obligation du Procureur de collecter des éléments à décharge, qui sont nécessaires pour la défense ou pour la tenue d'un procès impartial et juste²⁰⁴.

108. La défense ajoute qu'une telle interprétation de la définition des « témoins » va au-delà du texte du Protocole et que la défense ne peut dès lors être liée par cette interprétation sans qu'une décision de la Chambre sur la question ait été rendue²⁰⁵. La défense soutient que l'interprétation *ultra vires* du Procureur a toutefois empêché la défense de mener ses enquêtes, alors que la Chambre d'appel a confirmé que la défense avait un intérêt légitime à contacter des personnes qui n'ont pas, ou pas encore, été désignées témoins du Procureur²⁰⁶. En outre, la défense rappelle que, dans l'affaire *Muthaura*, la Chambre de première instance V a considéré qu'une interprétation large du Protocole, englobant tous les individus avec lesquels une partie s'est entretenue, était inadéquate, en ce qu'elle inclurait des personnes qui pourraient ne jamais être amenées à témoigner au procès, alors que restreindre la définition aux « témoins réels » ne cause aucun préjudice aux parties²⁰⁷.

109. Le Procureur soutient que la défense a violé le Protocole régissant les contacts avec les témoins en s'entretenant avec le témoin P-0612 sans en informer le Procureur ou suivre la procédure arrêtée par le Protocole²⁰⁸. En ce sens, le Procureur affirme que l'interprétation de la défense lui permettrait notamment de s'entretenir avec P-0612 concernant les informations expurgées au sein de sa déclaration, ce qui va à l'encontre de l'interdiction d'adopter une interprétation du Protocole « dérogeant à

²⁰⁴ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 47.

²⁰⁵ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, paras 47-48.

²⁰⁶ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 49, faisant référence à Chambre d'appel, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-476-tFRA (version en français notifiée le 19 février 2009), par. 62.

²⁰⁷ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 49, faisant référence à Chambre de première instance V, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta*, *Decision on the protocol concerning the handling of confidential information and contacts of a party with witnesses whom the opposing party intends to call*, 24 août 2012, ICC-01/09-02/11-469, par. 6.

²⁰⁸ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 47, 50-51.

une règle générale de confidentialité ou à toute autre protection accordée aux témoins, victimes ou autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour [...] »²⁰⁹.

110. En outre, le Procureur soutient que le Protocole doit être interprété indépendamment de la nature des informations fournies par les témoins, que celles-ci soient à charge ou potentiellement à décharge²¹⁰. En effet, selon le Procureur, les témoins fournissent souvent des informations pouvant également être utilisées par l'autre partie²¹¹. Ainsi, le Procureur indique que le témoin P-0612 a également fourni des informations à charge importantes et, [EXPURGÉ]²¹². Ainsi, aux yeux du Procureur, la divulgation de déclarations de témoins selon l'article 67-2 du Statut au stade de la confirmation des charges est sans préjudice de la décision éventuelle du Procureur d'utiliser des témoins additionnels pendant le procès²¹³.

111. Le Procureur ajoute que la défense a notamment respecté la procédure prévue par le Protocole pour contacter le témoin P-0518, dont la déclaration a été divulguée selon la règle 77 du Règlement²¹⁴. Le Procureur soutient ainsi que rien n'empêche la défense de contacter les témoins du Procureur, mais qu'elle doit pour ce faire respecter le cadre légal prévu²¹⁵.

112. La Chambre note que, selon le Protocole régissant les contacts avec les témoins, « 4. [...] f) le terme "témoin" désigne une personne qu'une partie ou un participant entend citer à comparaître ou dont une partie ou un participant entend utiliser la déclaration, dans la mesure où l'intention d'une partie ou d'un participant de citer à comparaître le témoin ou d'utiliser sa déclaration a été clairement communiquée à la partie adverse. »

²⁰⁹ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 48, citant le Protocole régissant les contacts avec les témoins, par. 2.

²¹⁰ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 51.

²¹¹ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 51.

²¹² Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 51.

²¹³ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 51.

²¹⁴ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 52.

²¹⁵ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 54.

113. La Chambre estime que cette définition peut être interprétée de différentes manières, selon que l'on retienne une interprétation stricte ou non des termes du Protocole.

114. À cet égard, la Chambre note que, bien que le Procureur ait l'obligation de communiquer à la défense, au stade préliminaire, les déclarations des témoins sur lesquels elle entend se fonder ou qui ont fourni des informations susceptibles d'être nécessaires à la préparation de la défense, le Procureur finalise en principe la liste des témoins qu'elle entend citer à comparaître avant l'ouverture d'un éventuel procès devant la chambre de première instance.

115. Par conséquent, à l'étape antérieure que constitue la procédure préliminaire, la Chambre estime approprié d'interpréter la définition des « témoins » soumis au Protocole de manière large, en incluant toutes les personnes avec lesquelles le Procureur s'est entretenu et qui lui ont fourni une déclaration. La Chambre considère ainsi que, lorsque la défense souhaite s'entretenir avec l'une de ces personnes, il convient qu'elle le notifie avant tout au Procureur, qui contacte alors le témoin afin de recueillir son consentement et lui rappelle ses obligations de confidentialité. Selon la Chambre, toute autre interprétation du Protocole risquerait de compromettre les éventuelles mesures mises en place pour la protection du témoin ou de tiers ou pour éviter de porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir du Procureur. À cet égard, la Chambre note [EXPURGÉ]²¹⁶.

116. Enfin, quant à l'allégation de la défense selon laquelle ce désaccord avec le Procureur lui aurait causé un préjudice, la Chambre relève que la question de l'interprétation du Protocole n'a été portée à son attention que lors de l'Audience. À cet égard, la Chambre estime que, si la défense considérait que l'interprétation du Procureur lui causait un quelconque préjudice, il lui revenait de saisir la Chambre au moment où elle a constaté l'existence de ce désaccord, afin de lui demander de statuer directement sur cette question.

²¹⁶ [EXPURGÉ].

e) La Chambre n'a pas exercé de supervision judiciaire suffisante par rapport aux retards et violations du Procureur, ou lorsqu'elle a été saisie par la défense

117. Outre les problèmes relatifs à la mise en œuvre des obligations du Procureur, la défense soutient que la Chambre n'a pas exercé de supervision judiciaire suffisante sur la conduite des enquêtes du Procureur et de ses activités en matière de divulgation²¹⁷. Alors que la règle 121-2 du Règlement prévoit que la Chambre a l'obligation de rendre des décisions en matière de divulgation, afin de s'assurer que le Procureur respecte ses obligations, et de tenir des conférences de mise en état pour que l'échange d'informations se déroule dans de bonnes conditions, la défense indique que la Chambre a refusé de rendre de telles décisions ou d'organiser des conférences de mise en état²¹⁸. À titre d'exemple, la défense soutient que la Chambre a fait fi d'une requête de la défense du 14 mars 2019 sollicitant l'organisation d'une conférence de mise en état, afin de discuter de l'impact des retards de procédure et du maintien des conditions de détention de M. Al Hassan²¹⁹.

118. En outre, la défense indique qu'alors que la divulgation devrait être la règle et l'expurgation des éléments de preuve l'exception, le Procureur a été autorisé à ne pas communiquer à la défense une quantité considérable d'identités, d'informations et de déclarations, sans que la défense dispose de la possibilité de contextualiser le raisonnement juridique sous-tendant ces décisions²²⁰.

119. La défense ajoute que, bien que la Chambre ait évalué et répondu rapidement aux requêtes du Procureur, elle n'en a pas fait de même s'agissant des requêtes de la défense²²¹. La défense indique ainsi que certaines de ses requêtes concernant la divulgation d'éléments de preuve n'ont été tranchées qu'après l'ouverture de

²¹⁷ Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, p. 6, l. 28 à p. 7, l. 2.

²¹⁸ Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, p. 11, ll. 13-19.

²¹⁹ Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, p. 11, ll. 22-25.

²²⁰ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 1.

²²¹ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 50.

l'Audience²²². À ce titre, la défense fait référence à une décision [EXPURGÉ]²²³. La défense fait également référence à une décision [EXPURGÉ]²²⁴. Selon la défense, ce retard dans la prise de décisions par la Chambre a eu pour conséquence, s'agissant de la décision [EXPURGÉ], que les enquêtes de la défense ont été inutilement empêchées pendant ce délai et, s'agissant de la décision [EXPURGÉ], que la défense n'a pas eu la possibilité de déposer une requête plus détaillée par la suite²²⁵. Par ailleurs, la défense soutient que ce retard l'a, dans les faits, privée de la possibilité de demander et obtenir l'autorisation d'interjeter appel de ces décisions, afin de s'assurer du bon déroulement de la procédure de confirmation des charges²²⁶.

120. La défense soutient que ce manque de supervision judiciaire donne l'impression que la préparation du Procureur a été privilégiée par rapport à celle de la défense, ce qui est contraire au principe d'égalité des armes et a privé la défense de la protection de la loi²²⁷. La défense soutient également que les retards relatifs au traitement de ses requêtes l'ont empêchée d'obtenir des orientations de la Chambre sur les sujets de désaccord entre les parties et sur la formulation et la spécificité requises par la Chambre dans les requêtes qui lui sont soumises²²⁸.

121. En sus, la défense soutient que l'absence de supervision judiciaire de la part de la Chambre a entraîné un retard important pour la conduite des enquêtes de la défense²²⁹. En ce sens, la défense indique que cela a entraîné un déséquilibre dans la procédure par rapport aux temps et possibilités dont le Procureur a disposé et ajoute que, si les charges sont confirmées, cela continuera à avoir des conséquences importantes en ce qui concerne le droit du suspect à être jugé sans retard excessif,

²²² Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, p. 11, ll. 19-21 ; Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 50.

²²³ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 52.

²²⁴ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 53.

²²⁵ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, paras 52-53.

²²⁶ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, paras 51-53.

²²⁷ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 50.

²²⁸ Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 51.

²²⁹ Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, p. 12, ll. 6-7 ; Soumissions de la défense du 22 juillet 2019, par. 52.

étant donné qu'une grande partie de la préparation de la défense devra avoir lieu au stade du procès²³⁰.

122. La défense ajoute que ce manque de supervision judiciaire de la Chambre a entraîné une impression d'impunité s'agissant du Procureur²³¹. En effet, la défense soutient que le Procureur sait maintenant qu'il n'y aura pas de conséquences si elle ne respecte pas ses obligations en matière de divulgation, ce qui est reflété par le fait qu'elle a refusé de se conformer aux diverses requêtes de la défense et a, à maintes reprises, fait fi de décisions judiciaires et de délais imposés par la Chambre, notamment pour le dépôt du DCC²³².

123. Le Procureur répond que la défense ne démontre pas qu'il y a eu des retards excessifs dans la prise de décisions de la Chambre²³³. En outre, le Procureur soutient que la défense n'a pas expliqué en quoi ces retards allégués ont causé un préjudice concret à la défense quant à sa préparation ou l'ont empêchée de faire appel de ces décisions²³⁴. En effet, selon le Procureur, l'argument de la défense selon lequel de nombreuses décisions ont été rendues après l'ouverture de l'Audience n'est pas soutenu par les faits, en ce qu'une seule décision a été rendue quatre mois après le dépôt d'une requête de la défense, ce qui est insuffisant pour démontrer l'existence d'un préjudice en l'espèce²³⁵. En outre, concernant la décision [EXPURGÉ], le Procureur soutient que rien n'empêchait la défense de solliciter l'autorisation de faire appel de cette décision ou de soumettre une requête plus détaillée à la Chambre²³⁶. En tout état de cause, le Procureur indique que, si la défense était réellement préoccupée par le fait qu'un délai dans la résolution de ses requêtes était susceptible de lui causer un préjudice, elle aurait pu déposer ses requêtes avec la mention

²³⁰ Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, p. 12, ll. 9-15.

²³¹ Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, p. 11, ll. 26-27.

²³² Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, p. 11, l. 27, à p. 12, l. 4.

²³³ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 57.

²³⁴ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 57.

²³⁵ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 58.

²³⁶ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 58.

urgente ou demander à la Chambre de rendre une décision dans un délai donné, voire déposer une requête sollicitant plus de temps pour préparer sa défense²³⁷.

124. Le Procureur ajoute que la défense ne démontre pas que la Chambre n'a pas exercé de contrôle judiciaire suffisant²³⁸. En effet, le Procureur indique que, dans chacune de ses décisions répondant aux requêtes du Procureur, la Chambre a exercé une supervision judiciaire rigoureuse, notamment en étudiant avec attention chaque expurgation proposée par le Procureur quant à chaque élément de preuve et en lui demandant d'apporter des modifications lorsqu'elle l'estimait nécessaire, y compris aux fins de mettre plus d'informations à la disposition de la défense²³⁹. Par conséquent, le Procureur indique que le préjudice allégué par la défense est purement spéculatif²⁴⁰.

125. Tout d'abord, la Chambre prend note des arguments de la défense concernant le manque allégué de supervision judiciaire quant aux activités du Procureur, qui se serait notamment exprimé par le refus de la Chambre de rendre des décisions quant à la divulgation d'éléments de preuve et d'organiser des conférences de mise en état. La Chambre relève toutefois que la défense se fonde sur un certain nombre d'allégations qui s'avèrent infondées. Notamment, s'agissant de la requête du 14 mars 2019, que la défense évoque pour illustrer le refus de la Chambre de statuer sur ses requêtes, la Chambre note qu'elle y a répondu dans une décision du 9 mai 2019, dans laquelle elle a estimé qu'il n'était pas utile d'aller plus avant dans l'échange entre les deux parties²⁴¹.

126. Par ailleurs, la Chambre rappelle que, depuis le début de l'affaire *Al Hassan*, elle a rendu pas moins de 25 décisions relatives à la divulgation des éléments de

²³⁷ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 59.

²³⁸ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 57.

²³⁹ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 60.

²⁴⁰ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 57.

²⁴¹ Quatrième décision sur les mesures de restriction des contacts non privilégiés de M. Al Hassan, 9 mai 2019, ICC-01/12-01/18-340-Conf-Exp, par. 43. Le même jour, la Chambre a versé au dossier une version confidentielle expurgée de cette décision, accessible à la défense, ICC-01/12-01/18-340-Conf-Exp-Red, ainsi qu'une version confidentielle expurgée, accessible au Procureur et au Greffier, ICC-01/12-01/18-340-Conf-Exp-Red2. Le 5 juillet 2019, la Chambre a versé au dossier une version publique expurgée de cette décision, ICC-01/12-01/18-340-Conf-Exp-Red3.

preuve, afin notamment d'organiser les modalités du système de divulgation et de répondre à diverses requêtes, tant du Procureur que de la défense, concernant des aspects spécifiques de ce système. En particulier, concernant les requêtes du Procureur sollicitant l'autorisation de ne pas communiquer l'identité de certains témoins, la Chambre note que, conformément à ce qui est prévu dans la Décision relative au système de divulgation²⁴², elle a réalisé un suivi rigoureux des activités du Procureur. La Chambre rappelle ainsi qu'elle a conduit une *analyse individuelle* de la nécessité de *chaque expurgation* proposée par le Procureur, selon les circonstances prévalant en l'état et compte tenu notamment des risques existants pour la sécurité des témoins. En ce sens, la Chambre rappelle qu'elle a demandé au Procureur, dans les cas où cela s'avérait nécessaire, d'apporter des modifications aux résumés ou expurgations proposés, afin d'assurer une meilleure protection de l'identité du témoin ou, au contraire, de mettre plus d'informations à la disposition de la défense.

127. La Chambre note qu'elle a exercé le même degré de supervision par rapport aux activités du Procureur lorsqu'elle a été saisie par la défense de diverses requêtes, sollicitant notamment la levée d'expurgations ou concernant certaines violations alléguées du processus de divulgation par le Procureur²⁴³.

128. La Chambre rappelle également qu'au cours de l'affaire, elle a rendu plusieurs décisions pour fixer des délais et encadrer le processus de divulgation des éléments de preuve par le Procureur, afin de s'assurer que la défense disposait de tous les éléments nécessaires à sa préparation suffisamment tôt, en amont de l'Audience²⁴⁴.

129. Par ailleurs, la Chambre note qu'une partie des observations de la défense concerne les relations entre le Procureur et la défense, et notamment le fait que le Procureur aurait ignoré les délais imposés par la Chambre et refusé de se conformer aux requêtes en divulgation de la défense. Concernant ce premier aspect, la Chambre

²⁴² Décision relative au système de divulgation, par. 32.

²⁴³ Voir, par exemple, [EXPURGÉ].

²⁴⁴ Voir, par exemple, Décision relative au système de divulgation ; Décision relative à la requête de la défense concernant le délai de dépôt par le Procureur du document contenant un état détaillé des charges, 5 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-143 ; Ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes en vue du dépôt du document contenant les charges, 25 février 2019, ICC-01/12-01/18-255.

relève que le Procureur a saisi la Chambre de plusieurs requêtes sollicitant des extensions de délai, concernant notamment le dépôt du DCC contre M. Al Hassan, qui ont été acceptées par la Chambre après que le Procureur ait présenté des motifs valables, tel que prévu par la norme 35-2 du Règlement de la Cour²⁴⁵. La Chambre estime dès lors que, contrairement à ce que la défense allègue, le Procureur n'a pas agi au mépris des instructions de la Chambre.

130. En sus, concernant les litiges existants entre le Procureur et la défense en matière de divulgation, la Chambre rappelle à la défense qu'elle dispose de la faculté de saisir la Chambre lorsque de tels cas se présentent, si elle souhaite que la Chambre tranche la question et enjoigne au Procureur d'agir ; ce que la défense a notamment fait à plusieurs reprises²⁴⁶.

131. La Chambre note également qu'aux dires de la défense, elle n'aurait pas répondu aux requêtes de la défense avec la même rapidité que pour les requêtes du Procureur. La Chambre estime toutefois que les faits allégués par la défense sont sortis de leur contexte et présentent une vision tronquée des interactions entre la Chambre et les parties et participants. À cet égard, la Chambre rappelle qu'elle a rendu de nombreuses décisions répondant à des requêtes de la défense, notamment en matière de divulgation ou concernant les conditions de détention de M. Al Hassan, dont certaines en quelques jours seulement, en fonction notamment de l'urgence présentée dans la requête.

132. La Chambre note également les arguments de la défense concernant l'impact allégué du manque de supervision de la Chambre quant à la préparation de la défense en vue de l'Audience. La Chambre relève toutefois qu'afin de permettre à la défense d'avoir suffisamment de temps, avant l'Audience, pour prendre connaissance des charges et de se préparer, elle a enjoint au Procureur de verser au

²⁴⁵ Voir, par exemple, Ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes en vue du dépôt du document contenant les charges, 25 février 2019, ICC-01/12-01/18-255 ; Décision fixant une nouvelle date pour le dépôt du document contenant les charges et pour le début de l'audience de confirmation des charges, 18 avril 2019, ICC-01/12-01/18-313.

²⁴⁶ Voir, par exemple, [EXPURGÉ].

dossier la version en français du DCC, ainsi que l'inventaire des éléments de preuve, 60 jours au plus tard avant la date de l'Audience²⁴⁷. À cet égard, la Chambre rappelle que la règle 121-3 du Règlement ne prévoit qu'un délai de 30 jours avant la date de l'Audience. La Chambre note également que la défense n'a pas déposé de requête aux fins de solliciter une prorogation de délai, afin de disposer de plus de temps pour se préparer, alors que cette option est explicitement prévue par la règle 121-7 du Règlement de la Cour.

133. La Chambre considère enfin que les arguments de la défense, selon lesquels elle aurait été privée de la possibilité de soumettre des requêtes plus détaillées ou de faire appel des décisions de la Chambre, sont sans fondement. En effet, la Chambre relève que la défense disposait de la possibilité de saisir la Chambre, même après l'Audience, afin de déposer de nouvelles requêtes ou solliciter l'autorisation d'interjeter appel de toute décision conformément à l'article 82-1-d du Statut, mais qu'elle n'en a pas fait usage.

134. Au vu de tout ce qui précède, la Chambre estime que les arguments de la défense présentés dans cette section ne sont pas fondés.

2. Les questions relatives à l'organisation de la procédure de confirmation des charges

135. Tout d'abord, la défense soutient que le délai consacré à la procédure de confirmation des charges est conséquent, en ce qu'elle dure depuis maintenant 15 mois, alors que la Chambre avait consacré à peine six jours à la question de déterminer si le seuil relatif au mandat d'arrêt était satisfait²⁴⁸. En outre, la défense affirme que la Chambre a autorisé le Procureur à déposer un DCC de 500 pages, qui est volumineux et complexe, sous prétexte que la production d'un seul document apporterait plus de clarté et de sécurité juridique, en présentant un cadre de

²⁴⁷ Décision relative à la requête de la défense concernant le délai de dépôt par le Procureur du document contenant un état détaillé des charges, 5 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-143, par. 27.

²⁴⁸ Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, p. 12, ll. 18-22.

référence clair et exhaustif²⁴⁹. La défense ajoute qu'en établissant le calendrier de l'Audience, la Chambre a insisté sur le fait que les observations orales, présentées lors de l'Audience, devaient se limiter à un résumé succinct des conclusions écrites qui ont été présentées dans ce DCC de 500 pages²⁵⁰.

136. La défense soutient que ce cadre clair a été ébranlé par la décision de la Chambre demandant au Procureur de répondre à une liste de 43 questions communiquée le 5 juillet 2019 au soir²⁵¹. En effet, la défense affirme que la Liste des questions de la Chambre tend à étendre le champ des charges contenues dans le DCC, en ce qu'elle ne contient pas seulement des questions procédurales mais également des questions de droit²⁵². À titre d'exemple, la défense indique que la Chambre a demandé au Procureur de compléter les faits matériels quant aux violences sexuelles qui auraient potentiellement été commises en y ajoutant les allégations des représentants légaux des victimes²⁵³. La défense rappelle qu'en vertu de l'article 61 du Statut et de la règle 121 du Règlement, le Procureur doit déposer le DCC au moins 30 jours avant l'Audience et la Chambre ne peut prendre en compte toute charge ou tout élément de preuve présenté après cette date butoir²⁵⁴. La défense soutient toutefois que, suite aux questions soulevées par la Chambre, elle entame l'Audience sans savoir clairement quelles sont les charges alléguées contre M. Al Hassan²⁵⁵.

137. Par ailleurs, la défense soutient que les représentants légaux des victimes sont uniquement autorisés à participer à l'Audience dans le cadre existant des charges, telles qu'elles ont été définies par le Procureur²⁵⁶. La défense ajoute que, conformément à la décision relative à la participation des victimes, ils ne peuvent pas

²⁴⁹ Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, p. 12, l. 23 à p. 13, l. 3.

²⁵⁰ Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, p. 13, ll. 3-7.

²⁵¹ Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, p. 13, ll. 8-10.

²⁵² Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, p. 13, ll. 10-11.

²⁵³ Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, p. 13, ll. 24-27.

²⁵⁴ Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, p. 14, ll. 4-14.

²⁵⁵ Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, p. 14, ll. 14-18.

²⁵⁶ Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, p. 15, ll. 12-13.

présenter de nouveaux éléments de preuve²⁵⁷. La défense indique toutefois que les observations des représentants légaux des victimes relatives à l'Audience font référence à des articles qui n'ont jamais été divulgués dans cette affaire et, par ailleurs, permettraient au Procureur d'élargir la portée des charges²⁵⁸.

138. Concernant la Liste des questions de la Chambre, le Procureur répond que les allégations de la défense sont spéculatives et que les questions sont destinées à aider la Chambre à clarifier certains points, et non à rajouter des éléments de preuve ou des charges sortant du DCC ou de la liste d'éléments de preuve transmis par le Procureur²⁵⁹.

139. S'agissant des questions posées par la Chambre aux parties et participants, la Chambre souligne que celles-ci avaient pour unique but de clarifier certains aspects de leurs soumissions, afin qu'elle dispose de tous les éléments nécessaires pour prendre une décision éclairée sur chaque aspect de l'affaire. La Chambre considère ainsi que les réponses à ces questions ne peuvent aucunement avoir pour conséquence d'étendre les charges au-delà de celles présentées par le Procureur dans son DCC ou l'admission de nouveaux éléments de preuve. À cet égard, la Chambre note qu'elle a déjà répondu à cette préoccupation de la défense, et qu'elle a notamment rappelé au Procureur de limiter ses réponses aux questions de la Chambre dans ses observations écrites en restant dans le champ des charges qui ont été exposées dans son DCC et des éléments de preuve présentés dans celui-ci²⁶⁰. Par conséquent, la Chambre rejette cet aspect des observations de la défense.

140. Relativement à la participation des victimes, la Chambre renvoie à sa décision du 20 mars 2019, par laquelle elle a décidé que les représentants légaux des victimes pourraient déposer par écrit des réponses et répliques à tout document présenté à la

²⁵⁷ Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, p. 14, ll. 27-28, p. 15, ll. 1-6.,

²⁵⁸ Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, p. 14, ll. 24-26, p. 15, ll. 9-10.

²⁵⁹ Transcription de l'Audience du 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-FRA ET, p. 31, ll. 18-22, p. 32, ll. 9-16.

²⁶⁰ Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'augmentation du nombre de pages autorisé pour le dépôt de ses observations écrites finales, 23 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-427, par. 36.

Chambre, ainsi que présenter des observations au début et à la fin de l'Audience²⁶¹. Par conséquent, la Chambre estime que les représentants légaux des victimes avaient pleinement le droit de déposer des observations écrites avant l'Audience, tel que prévu à la règle 121-9 du Règlement, tant sur des éléments de fait que de droit. La Chambre rejette dès lors également cet aspect des observations de la défense.

141. Sur les arguments de la défense quant à la conduite de la procédure de confirmation des charges dans son ensemble, et s'agissant particulièrement de la longueur de la procédure, la Chambre note que le standard requis pour la confirmation des charges est plus élevé que pour la délivrance d'un mandat d'arrêt. En effet, l'émission d'un mandat d'arrêt s'effectue sur la base de « motifs raisonnables de croire que [la] personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour », en vertu de l'article 58-1-a du Statut. Quant à la procédure de confirmation des charges, l'article 61-7 du Statut indique que la Chambre doit évaluer s'il existe des preuves suffisantes donnant des « motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés ». La Chambre considère que ces différences dans les bases légales applicables, combinées avec la divulgation d'un grand nombre d'éléments de preuve dans cette affaire, permettent d'expliquer pourquoi les délais relatifs à ces deux procédures sont différents. La Chambre estime que les observations de la défense sur ce point sont par conséquent sans fondement.

3. La défense n'aurait pas été en mesure de se préparer convenablement pendant presque toute la procédure de confirmation des charges

142. La défense soutient qu'elle n'a pas été en mesure de se préparer convenablement pendant presque toute la procédure de confirmation des charges²⁶². En effet, selon la défense, elle a dû mobiliser ses ressources pour se défendre contre

²⁶¹ Décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes, à leur représentation légale et aux modalités de leur participation à la procédure, 20 mars 2019, ICC-01/12-01/18-289-Red, paras 48, 51 ; p. 21.

²⁶² Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, pp. 26-27.

six écritures déposées par le Procureur sur une question procédurale, concernant la relation entre M. Al Hassan et son ancien conseil principal, alors que cette question n'avait aucune incidence pour la présente procédure²⁶³. La défense indique que la durée de ce litige s'est étendue sur plus de six mois, de juillet 2018 jusqu'à la décision de la Chambre fin janvier 2019, pendant lesquels la défense est restée dans l'incertitude quant au statut de son conseil principal²⁶⁴.

143. La défense soutient que ce litige aurait pu et dû être évité, étant donné qu'il était évident que la première requête du Procureur de juillet 2018 était sans fondement et constituait une ingérence inacceptable dans la relation privilégiée entre un avocat et son client²⁶⁵. La défense ajoute que l'absence de décision finale de la Chambre pendant plus de six mois l'a forcée à continuer à utiliser son temps et ses ressources sur cette question, alors que le Procureur commençait à divulguer un nombre élevé d'éléments de preuve et que la défense aurait dû être en mesure de se concentrer sur le fond de l'affaire²⁶⁶. De l'avis de la défense, cela a contribué à la violation des droits fondamentaux du suspect à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, qui sont protégés par l'article 67 du Statut²⁶⁷.

144. Le Procureur répond que le préjudice que la défense aurait subi n'est pas détaillé, particulièrement compte tenu du fait que la nouvelle équipe de défense, en place depuis peu de temps, n'a jamais déposé de requête demandant davantage de temps pour se préparer²⁶⁸.

145. La Chambre note tout d'abord que, suite au dépôt par le Procureur d'une requête portant sur les relations entre M. Al Hassan et son ancien conseil principal, la défense a été amenée à déposer sept écritures pour répondre au Procureur et aux instructions de la Chambre. La Chambre estime toutefois qu'il ne peut

²⁶³ Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, p. 26, ll. 8-14, 20-24.

²⁶⁴ Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, p. 26, ll. 10, 28, p. 27, ll. 1-4.

²⁶⁵ Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, p. 27, ll. 5-9.

²⁶⁶ Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, p. 27, ll. 10-20.

²⁶⁷ Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, p. 27, ll. 21-26.

²⁶⁸ Transcription de l'Audience du 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-FRA ET, p. 32, ll. 17-22.

raisonnablement être soutenu que le dépôt par la défense de sept écritures entre juillet et octobre 2018, contenant chacune entre une et 8 pages de soumissions relatives à la substance de l'affaire, ait eu un impact quant à la préparation de la défense en vue de l'Audience, qui a eu lieu en juillet 2019. À cet égard, la Chambre rappelle à nouveau qu'elle a enjoint au Procureur de verser au dossier la version en français du DCC, ainsi que l'inventaire des éléments de preuve, 60 jours au plus tard avant la date de l'Audience, c'est-à-dire 30 jours avant le délai prévu par la règle 121-3 du Règlement, afin de permettre à la défense d'avoir suffisamment de temps pour se préparer avant l'Audience²⁶⁹.

146. La Chambre relève enfin, comme susmentionné²⁷⁰, que la défense n'a pas déposé de requête aux fins de solliciter un report d'audience, expliquant les raisons pour lesquelles il était nécessaire qu'elle dispose de plus de temps pour préparer sa défense. En sus, la Chambre note que, bien que M. Al Hassan ait changé de conseil principal peu de temps avant l'Audience, le reste de son équipe de défense est resté au moins partiellement identique.

147. La Chambre considère dès lors que les faits allégués par la défense ne sont pas pertinents et n'ont pas porté préjudice au droit du suspect à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

4. Autres questions connexes aux observations orales de la défense lors de l'Audience

a) Les déclarations de M. Al Hassan au Procureur pendant sa détention au Mali

148. La défense soutient que les circonstances de la détention de M. Al Hassan avant sa remise à la Cour, particulièrement le fait qu'il aurait été torturé pendant sa détention au Mali, ont pu avoir un impact sur l'admissibilité et la fiabilité des

²⁶⁹ Décision relative à la requête de la défense concernant le délai de dépôt par le Procureur du document contenant un état détaillé des charges, 5 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-143, par. 27.

²⁷⁰ Voir *supra*, par. 132.

déclarations que M. Al Hassan a faites pendant cette période²⁷¹. À cet égard, la défense soutient que M. Al Hassan a averti les enquêteurs du Bureau du Procureur, lors de leurs entretiens au Mali, du fait qu'il avait été torturé²⁷². La défense indique que le Procureur a toutefois fait fi de ces allégations de torture et, de ce fait, a violé l'article 54-1 du Statut relatif aux droits du suspect²⁷³.

149. En outre, la défense affirme que, lors de l'audience de première comparution, M. Al Hassan a notamment informé la Chambre du fait qu'il avait été maltraité lors de son arrestation et de sa détention au Mali²⁷⁴.

150. Le Procureur indique n'avoir aucune implication dans l'arrestation et le transfert de M. Al Hassan aux autorités maliennes, ni dans la manière dont M. Al Hassan aurait été traité pendant sa détention au Mali²⁷⁵. Quoiqu'il en soit, le Procureur soutient que cela n'affecte pas le fond des déclarations de M. Al Hassan, en ce que ses droits ont été scrupuleusement respectés, notamment le droit à un avocat et le droit de ne pas s'auto-incriminer²⁷⁶. Le Procureur ajoute que la plupart des déclarations que M. Al Hassan a faites portent uniquement sur la corroboration d'éléments de preuve qui lui ont été soumis pendant les entretiens²⁷⁷. Enfin, le Procureur indique qu'elle a, à plusieurs reprises, proposé de procéder à de nouveaux entretiens avec M. Al Hassan, mais que cette proposition a été refusée par la défense²⁷⁸.

151. La Chambre relève que, bien que la défense ait indiqué lors de l'Audience que « toute information concernant l'admissibilité, la fiabilité de ces déclarations

²⁷¹ Transcription de l'Audience du 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-FRA ET, p. 10, ll. 13-15.

²⁷² Transcription de l'Audience du 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-FRA ET, p. 10, ll. 4-6 et ll. 25-28.

²⁷³ Transcription de l'Audience du 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-FRA ET, p. 10, ll. 19-23.

²⁷⁴ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-CONF-FRA ET, p. 9, ll. 7-8. Voir également, transcription de l'Audience du 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-FRA ET, p. 10, ll. 24-28.

²⁷⁵ Transcription de l'Audience du 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-FRA ET, p. 30, ll. 13-19.

²⁷⁶ Transcription de l'Audience du 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-FRA ET, p. 30, ll. 20-25.

²⁷⁷ Transcription de l'Audience du 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-FRA ET, p. 30, l. 26 à p. 31, l. 1.

²⁷⁸ Réponse du Procureur du 30 juillet 2019, par. 29.

démontre qu'elles tombent sous le coup de l'article 67-2 du Statut »²⁷⁹, elle a également expliqué que « [l]a recevabilité de ces déclarations sera une question soulevée avant le procès ou durant celui-ci »²⁸⁰.

152. En tout état de cause, la Chambre estime qu'elle ne dispose pas en l'état d'éléments de preuve suffisants pour affirmer que les déclarations de M. Al Hassan en présence du Procureur ont été affectées par les conditions de détention de celui-ci. La Chambre note également que M. Al Hassan a effectué ses déclarations en présence d'un conseil, comme le prévoit l'article 55-2 du Statut. Par conséquent, la Chambre, à ce stade de la procédure, estime qu'elle peut s'appuyer sur les déclarations de M. Al Hassan pour établir les faits allégués contre lui.

b) Les conditions de détention de M. Al Hassan au quartier pénitentiaire de la Cour

153. La défense allègue que le Procureur a utilisé les déclarations de M. Al Hassan lors de sa détention au Mali pour justifier l'imposition d'un régime de détention restrictif au quartier pénitentiaire de la Cour, qu'elle n'est pas autorisée à évoquer en public²⁸¹.

154. La Chambre note toutefois que, le 24 juin 2019, elle a enjoint aux parties de déposer une version publique expurgée de leurs écritures respectives relatives à la « Quatrième décision sur les mesures de restriction des contacts non privilégiés de M. Al Hassan »²⁸², afin de rendre une version publique expurgée de cette décision. La Chambre a ensuite rendu une version publique expurgée de cette décision le 5 juillet 2019, rendant ainsi public les mesures de détention auxquelles M. Al Hassan est soumis au quartier pénitentiaire de la Cour²⁸³. La Chambre note que, contrairement à

²⁷⁹ Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, p. 9, ll. 16-17.

²⁸⁰ Transcription de l'Audience du 17 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-007-Red-FRA WT, p. 35, ll. 14-15.

²⁸¹ Observations orales de la défense du 8 juillet 2019, p. 11, ll. 5-6.

²⁸² Quatrième décision sur les mesures de restriction des contacts non privilégiés de M. Al Hassan, 9 mai 2019, ICC-01/12-01/18-340-Conf-Exp. Le même jour, la Chambre a versé au dossier une version confidentielle expurgée de cette décision, accessible à la défense, ICC-01/12-01/18-340-Conf-Exp-Red, ainsi qu'une version confidentielle expurgée, accessible au Procureur et au Greffier, ICC-01/12-01/18-340-Conf-Exp-Red2.

²⁸³ ICC-01/12-01/18-340-Red3.

ce qu'elle allègue, la défense aurait dès lors pu mentionner les aspects publics du régime de détention de M. Al Hassan lors de l'Audience si elle l'estimait approprié.

155. En outre, la Chambre note que le caractère confidentiel des mesures de détention de M. Al Hassan, qui avait été imposé jusque-là, était motivé par le fait que ces conditions de détention sont liées à des questions de vie privée du suspect, de sécurité des témoins et des victimes dans la présente affaire, ainsi que de bonne administration et de sécurité du quartier pénitentiaire, qui sont par leur nature confidentielles. La Chambre relève notamment que le caractère sensible et confidentiel de ces questions justifie que certaines parties de la décision et des écritures respectives des parties fassent toujours l'objet d'expurgations dans la version publique de la décision.

156. Quant au régime de détention lui-même, la Chambre rappelle que les mesures de restriction des contacts non privilégiés de M. Al Hassan ont été adoptées sur la base des éléments qui ont été présentés à la Chambre, en tenant compte de tous les facteurs que la Chambre estime pertinents afin de réaliser un équilibre entre, d'une part, les droits de tout détenu à voir préserver sa vie familiale et à avoir des contacts avec l'extérieur et, d'autre part, l'absolue nécessité de garantir la sécurité des témoins, de préserver les preuves et d'assurer l'intégrité de la procédure²⁸⁴.

157. La Chambre note également qu'elle a régulièrement réexaminé le caractère approprié des mesures imposées à M. Al Hassan, à chaque fois que la défense l'a demandé, et a rendu pas moins de sept décisions sur différents aspects du régime de détention de M. Al Hassan. La Chambre relève que, dans ces décisions, elle a analysé si un changement des circonstances ayant motivé l'adoption des mesures était survenu depuis la dernière décision rendue sur la question, afin de s'assurer que ces mesures étaient toujours justifiées et proportionnées compte tenu des différents intérêts en jeu.

²⁸⁴ Deuxième décision sur les mesures de restriction des contacts avec autrui pendant la phase préliminaire de la procédure, 20 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-93-Conf-Exp, par. 88. Le même jour, la Chambre a versé au dossier une version confidentielle expurgée de cette décision, accessible à la défense, ICC-01/12-01/18-93-Conf-Exp-Red.

158. Enfin, la Chambre relève que la défense aurait pu déposer une requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel des décisions fixant ou refusant de modifier le régime de détention de M. Al Hassan au quartier pénitentiaire de la Cour, en vertu de l'article 82-1-d du Statut, mais qu'elle n'a pas fait usage de cette possibilité.

III. Confidentialité

159. La Chambre note que les parties ont déposé leurs observations et réponses sous la mention « secret », en ce qu'elles font référence à des informations contenues dans des documents portant la même mention. La Chambre estime toutefois qu'il convient de rendre la présente décision sous la mention « confidentiel *ex parte* », accessible uniquement au Procureur. La Chambre note qu'une version confidentielle *ex parte* expurgée de la présente décision, accessible à la défense, est déposée de manière concomitante.

160. La Chambre considère également, afin de veiller à la publicité des débats, qu'il convient de rendre une version publique de cette décision. À cette fin, la Chambre enjoint aux parties de déposer une version publique expurgée de leurs écritures. La Chambre enjoint également aux parties de lui soumettre des propositions d'expurgation quant à la version confidentielle *ex parte* accessible à la défense de cette décision, sur la base desquelles elle rendra une version publique expurgée de la présente décision.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

REJETTE les requêtes de la défense ;

ENJOINT aux parties de déposer une version publique expurgée de leurs écritures au plus tard le 11 octobre 2019 ; et

ENJOINT aux parties de soumettre des propositions d'expurgation de la présente décision, dans sa version confidentielle *ex parte* accessible à la défense, à la Chambre, au plus tard le 11 octobre 2019.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács
Juge président



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut



Mme la juge Reine Adélaïde Sophie
Alapini-Gansou

Fait le 18 novembre 2019